Date de dépôt : 4 février 2020

a) M 2380-A Rapport de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier la proposition de motion de MM. Thomas Bläsi, Stéphane Florey, Christo Ivanov, Bernhard Riedweg, Marc Falquet, Norbert Maendly, André Pfeffer, Michel Baud, Eric Leyvraz: Curatelles: priorité à la famille!

b) M 2616 Proposition de motion de M^{mes} et MM. Marc Falquet, Cyril Mizrahi, Patrick Dimier, Diego Esteban, Yves de Matteis, Christina Meissner, Philippe Morel, Françoise Nyffeler, Céline Zuber-Roy pour une amélioration du système des Curatelles

Rapport de M. Marc Falquet

Mesdames et Messieurs les députés,

Cette motion déposée le 14 mars 2017 par le groupe UDC a été traitée à la commission judiciaire lors de deux séances, soit le 14 et le 28 septembre 2017, sous la présidence de M. Murat Julian Alder. Le procès-verbal a été rédigé par M^{lle} Vanessa Agramunt. Nos vifs remerciements leur sont adressés

De retour en séance plénière du Grand Conseil, le 7 juin 2019, pour délai de traitement dépassé, cet objet a été renvoyé à la commission des Droits de l'Homme à la demande des députés, soucieux du respect et de l'application des droits fondamentaux, dans le domaine des curatelles.

La commission des Droits de l'Homme, sous la présidence de M^{me} Céline Zuber-Roy, a étudié cette motion durant neuf séances, soit du 19 septembre

M 2380-A M 2616 2/65

2019 au 23 janvier 2020. Les procès-verbaux ont été parfaitement tenus par M^{me} Virginie Moro. Nous remercions chacune pour leur excellent travail.

Présentation de la motion devant la commission judiciaire, par M. Thomas Bläsi, premier signataire

M. Bläsi a indiqué que le système des curatelles devrait être amélioré. Alors que la législation prévoit que les curateurs peuvent être nommés au sein des proches et de la famille et que la personne à protéger peut également désigner son curateur (art. 2 al. 1 RRC), cette disposition ne serait pas respectée. En effet, les curateurs avocats étaient souvent nommés par le TPAE, en faisant fi des désirs de la famille.

M. Bläsi a soulevé la problématique des tarifs des curateurs, différents en fonction de la profession et non de la prestation. Pour une même prestation, effectuée par un avocat, le tarif est beaucoup plus élevé.

Il a soulevé la problématique de conflits d'intérêts à travers des juges assesseurs, nommés curateurs, alors que le message du CF précise « les membres de l'autorité de protection de l'adulte et leurs auxiliaires ne peuvent être nommés curateurs, étant donné qu'ils sont chargés de la surveillance ». Les curateurs ont accès aux comptes des personnes et donc celles-ci ne peuvent que difficilement contester leur avocat curateur puisque leur argent n'est disponible qu'à travers l'avocat curateur.

M. Bläsi explique avoir eu accès à une trentaine de dossiers parmi lesquels 17 présentent des problématiques du type de celles décrites. Dès lors, il estime cela statistiquement relevant. Avant de conclure, M. Bläsi rappelle une affaire qui est parue dans la presse : une candidate au Conseil d'Etat a abusé de son pouvoir de curateur pour dérober 500 000 francs. M. Bläsi espère que la commission sera en mesure d'élucider les éléments décrits lors de cette présentation.

Un commissaire (PLR) demande quelle est la quote-part des curateurs professionnels et des curateurs familiaux. M. Bläsi explique qu'il n'a pas le chiffre exact. Il ajoute que dans le cadre de certaines curatelles privées, lorsque la fortune mobilière et immobilière se situe dans des zones intéressantes, les membres de la famille subiront une forte pression au vu de leur possible qualité d'héritiers afin d'instituer un curateur. Ledit commissaire demande si dans les cas cités lors de la présentation ceci a eu lieu. M. Bläsi répond que la pratique actuelle ne permet pas de garantir que les conflits entre les membres de la famille n'existent pas. Cependant, lorsque l'avocat curateur n'est pas délicat, les conflits vont lui bénéficier : il va

pouvoir produire un nombre important d'actes juridiques, ce qui va grossir sa note d'honoraires.

Ledit commissaire demande à M. Bläsi s'il a des exemples concrets montrant que le fait de confier des curatelles à la famille peut aussi tourner mal. M. Bläsi répond qu'il n'a pas d'exemple concret, mais il est d'avis que cela existe sûrement, et donc cela justifie le principe des curatelles. Ledit commissaire revient sur les tarifs et les différences en fonction du type de curateur. Il demande si l'attribution des dossiers aux différentes catégories de personnes se fait en fonction de compétences particulières du curateur. M. Bläsi répond que le CF prévoit dans son message qu'il n'y ait pas de hiérarchisation alors que le règlement genevois a institué une hiérarchisation au travers de la rémunération. Comme le TPAE privilégie presque systématiquement les curateurs professionnels, la personne sous curatelle se voit infliger presque systématiquement le tarif le plus haut. Il est d'avis que la problématique est la non-limitation de la production d'actes juridiques, même s'il comprend que les avocats puissent être mieux payés en tant que curateurs que la famille, car ils ont des compétences.

Le commissaire (EAG) demande s'il est souhaitable de faire pencher le plateau de la balance en faveur de la famille. Il estime l'argument financier trop faible. M. Bläsi répond à la grande confiance que porte le commissaire au sujet du TPAE en lui signalant que les enfants scolarisés en Suisse et domiciliés en France ont du mal à faire valoir leurs violences sexuelles, parce que le TPAE ne transmet que difficilement les informations en France. En ce qui concerne les curatelles, le problème est qu'il est difficile d'évaluer l'impact des étiquettes politiques. En effet, le juge peut avoir une certaine étiquette politique et le mandant peut avoir la même. M. Bläsi affirme que le système est perméable et que cela crée des craintes au sein de la population. La commission doit donc décider ce qu'elle veut faire des informations dont elle a connaissance.

Un commissaire (PLR) indique que la majorité des abus de faiblesse (sexuels, psychologiques, etc.) surviennent en milieu familial et que la motion ne mentionne pas cet aspect. Il souhaite entendre M. Bläsi au sujet de cette pesée des intérêts que devrait faire le tribunal lors de l'étape d'évaluation de la famille. M. Bläsi approuve les propos dudit commissaire et indique que c'est pour cette raison que le Conseil d'Etat a mis en place une protection des personnes ; toutefois, la réponse à la question est l'instauration d'un système de curatelle qui fonctionne. Les curatelles doivent exister car les problèmes d'abus de faiblesse en milieu familial sont fréquents, mais elles ne doivent pas être déviantes. Selon lui, la suppression de la commission

M 2380-A M 2616 4/65

consultative sur l'évaluation des honoraires d'avocats est un grave manquement.

Le président explique que la commission de taxation en matière d'honoraires d'avocats a changé de nom. Il est désormais possible de la saisir ou de lui demander un préavis, elle peut également prendre une décision sous la forme d'un tribunal arbitral. Les curateurs professionnels peuvent prélever sur les biens de la personne protégée, mais avant de le faire ils doivent demander une autorisation à un juge du TPAE et doivent produire un relevé avec les prestations qui se font. Dès lors, un contrôle existe et la personne protégée a le droit de se manifester. M. Bläsi répond que si les contrôles étaient efficients et que le système était parfait il n'y aurait pas de déviance.

Un commissaire (S) se réjouit de cette motion, car le groupe socialiste a déposé une question écrite urgente à ce sujet en demandant si les dépenses des curateurs étaient contrôlées et la réponse était que non. Il revient sur la page de l'exposé des motifs et demande si depuis la situation a évolué. M. Bläsi répond négativement. Le commissaire demande s'il y a eu un changement de pratique. M. Bläsi répond négativement. Il ajoute qu'il constaté que certaines personnes n'ayant pas accès à leurs fonds, le curateur professionnel pouvant presque librement en disposer, certains biens disparaissaient lorsque la personne séjournait en EMS, etc. C'est pourquoi la motion a été proposée et est extrêmement ouverte. Ledit commissaire indique que l'important n'est pas que le curateur soit un membre de la famille ou un professionnel, mais que l'on protège la personne sous curatelle. Ce qui importe est donc la transparence des comptes. M. Bläsi est d'accord avec ce commissaire.

Une commissaire (PDC) explique que l'endroit le plus dangereux est la famille. Selon elle, cette motion se base sur l'acte déplorable d'une candidate au CE qu'il édifie en modèle. Elle se demande s'il n'y a pas plus de risques de familles déviantes que de curateurs déviants. Par ailleurs, elle pense plus facile de contrôler un curateur que de contrôler la famille. M. Bläsi répond que le risque dans les familles existe. Il ajoute qu'il ne se base pas sur un exemple, mais sur l'ensemble des informations dont il a eu connaissance, 50% montraient cette déviance. Dès lors, le système des curateurs est nécessaire, mais le mode de nomination du TPAE et de tarification n'aide pas. D'autre part, il ajoute que lorsqu'il y a abus, ce sont de grands abus. M. Bläsi répond qu'il pense qu'il n'y aura pas moins d'abus avec les familles, mais il est d'avis qu'il n'y a pas de raisons d'exclure d'office les familles. Il ajoute qu'il ne pense pas que si l'on examine des cas de curatelles par la famille, 50% montreront des déviances. Le système est imparfait et la

commission doit s'y intéresser dans le but de protéger les personnes sous curatelle.

Un commissaire (UDC) est d'avis que le système a de grandes failles dans les contrôles puisque ces abus existent. Il se demande ce qui pourrait être fait pour éviter les abus. M. Bläsi répond qu'il convient d'attribuer la plus grande attention à l'attribution des curatelles quand les étiquettes politiques des juges et des curateurs correspondent, car cela pose un problème de conflit d'intérêts. Ensuite, il faudrait établir un roulement dans le changement des contrôleurs des comptes. Ce sont des mesures simples qui permettraient une meilleure protection.

Un commissaire (MCG) revient sur les invites et abonde dans le même sens que la commissaire (PDC) lorsqu'elle estime que la famille représente un grand danger. Il explique que certaines personnes ne sont pas sous curatelle et voient dilapider leur argent par leur famille. Il se demande si ce genre de texte risque de régler le problème. M. Bläsi répond que le système est trop perméable. Ledit commissaire dit que les familles se déchirent pour les héritages. Par ailleurs, il rappelle que le vol entre membres de la famille n'est puni que sur plainte, contrairement au vol (cf. 139 CP) qui est puni d'office. Dès lors, la priorisation de la famille complexifierait les contrôles. M. Bläsi réitère ne pas se baser sur un cas unique, mais il indique qu'il l'a évoqué parce qu'il est public. Il ajoute que la commission pourrait se demander ce qui est arrivé aux contrôleurs qui contrôlaient les comptes et à celui qui a découvert le cas susmentionné. M. Bläsi rappelle que le code de déontologie des avocats restreint la matière du litige entre confrères. Dès lors, il ne prétend pas que la priorisation de la famille constitue la solution idéale, mais l'attribution systématique de la curatelle par le TPAE à des membres extérieurs de la famille et la pression subie par la famille pose problème. M. Bläsi reconnaît qu'il aurait peut-être dû éviter la priorisation à la famille, mais il signale que c'est une réaction à la priorité des curateurs professionnels. Il admet que sa réaction est peut-être excessive. Il rappelle que la commission a la possibilité de vérifier que le règlement soit correctement appliqué.

Audition par la commission judiciaire de M. Philippe Guntz, président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, et de M. Patrick Becker, secrétaire général du pouvoir judiciaire

M. Guntz indique que certaines affirmations présentes dans la motion nécessitent une explication et une mise à jour, car le fonctionnement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant n'est pas connu de tous. A ce propos, il dit que, depuis le 1^{er} janvier 2013, de nouvelles dispositions

M 2380-A M 2616 6/65

existent : le principe de l'autodétermination des personnes est pleinement appliqué et les proches sont associés dans les décisions et dans l'instruction de la mesure dès que cela est possible. En ce qui concerne la subsidiarité des mesures, M. Guntz précise que le tribunal n'intervient que lorsque l'aide des proches, des institutions ou des communes est insuffisante. Dès lors, dans de nombreuses situations les personnes qui ont besoin d'aide peuvent compter sur leurs proches ou les institutions, par exemple la commune de Meyrin, l'Hospice général ou Pro Juventute. Au niveau des proches, une disposition est prévue pour les conjoints (traditionnels ou pacsés), qui précise que le conjoint peut représenter la personne incapable de discernement pour tous les actes de la vie courante. Dès lors, le tribunal n'intervient que lorsque le conjoint demande à ce que les pouvoirs lui soient confirmés (en cas de difficulté avec les banques notamment). En définitive, les situations simples et courantes échappent au tribunal, notamment au sujet du bail, la loi prévoit que le proche peut résilier le bail de la personne incapable de discernement qui se rend dans un EMS. M. Guntz explique que les cas de curatelles sont des cas isolés pour des personnes qui n'ont pas d'entourage, pour les personnes âgées qui, malgré leur entourage, n'ont pas prévu le cas de l'incapacité et les parents de jeunes majeurs ayant un gros handicap qui saisissent le tribunal afin qu'il leur reconnaisse leur pouvoir de représentation afin de le faire valoir devant les banques, les milieux hospitaliers, etc. Lorsque la fortune de la personne sous curatelle est inférieure à 50 000 francs, les proches sont dispensés de rendre des rapports.

M. Guntz ajoute qu'il existe des cas où les proches ne peuvent pas être nommés curateurs : soit car ils ne remplissent pas les conditions ou sont criblés de dettes, soit parce qu'ils ne veulent pas devenir curateurs afin de préserver les relations avec la personne concernée. Il ajoute que lorsqu'il y a de « la casse » dans une curatelle, c'est l'Etat de Genève qui en répond en première ligne et non pas le curateur (ceci est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013). Dès lors, si le curateur est criblé de dettes, le tribunal ne va pas lui confier les aspects financiers de la mesure, mais ne l'exclut pas pour autant puisqu'il peut lui confier les aspects sociaux et médicaux de la mesure. Dans les cas de conflits, l'art. 403 CC prohibe les conflits d'intérêts : le curateur ne peut pas représenter à la fois ses intérêts et ceux de son protégé. Le tribunal est régulièrement saisi de demandes pour les familles et, en tant que juge, M. Guntz convoque l'ensemble de la famille pour s'apercevoir s'il y a des conflits sous-jacents en son sein. Il se dit surpris à la lecture de la motion qui affirme que le tribunal n'octroie pas de curatelle à la famille, hormis les cas de mandat pour cause d'inaptitude.

M. Guntz dit qu'au 18 septembre 2017, 5148 mesures de curatelles, dont 2887 sont confiées au service de protection de l'adulte (SPAd), soit 56%, 1299 sont confiées aux familiers, soit 25%, 712 sont confiées aux avocats ou notaires, soit 14% dont certains choisis par la famille et 5% des curatelles sont confiées à d'autres personnes (des assistants sociaux, des retraités, des fiduciaires...). M. Guntz a constaté qu'on remettait en cause le fait que les familiers ne puissent pas avoir accès aux comptes, c'est pourquoi il précise que le curateur est soumis au secret selon l'art. 713 CC : le curateur doit des comptes à son protégé mais pas aux proches. Finalement, ces chiffres montrent qu'il n'y a pas de monopole des avocats. En ce qui concerne la rémunération, elle est fixée par le règlement (RRC) et donc le tribunal ne fait que l'appliquer. Par ailleurs, la rémunération des curateurs engendre peu de recours. M. Guntz revient sur la double casquette des juges suppléants curateurs et indique qu'il s'agit du problème général des juges suppléants. Toutefois, de nombreux juges suppléants étaient curateurs avant d'avoir été élus juges suppléants. Pour finir, M. Guntz préfère le terme « signalement » au terme « dénonciation »

Un commissaire (UDC) demande s'il y a réellement 50% de déviances lorsque les curatelles sont confiées à la famille. M. Guntz répond négativement. Il ajoute qu'il peut y avoir des déviances et qu'il y a des cas de déviances qui existent, notamment le parent qui remet des comptes falsifiés car il se trouve lui-même en difficulté financière. Selon lui, la difficulté lorsque le curateur est un membre de la famille réside dans la cohérence de la comptabilité qui doit être rendue malgré les exigences relativement légères. Ledit commissaire demande si les abus de faiblesse existent en milieu familial et s'ils sont fréquents. M. Guntz indique que cela arrive et qu'il existe même des réseaux à Genève. Le commissaire demande si, en pratique, il est plus simple de contrôler un curateur professionnel. M. Guntz répond affirmativement en indiquant que les comptes sont généralement plus clairs. Le curateur professionnel a plus l'habitude des exigences du tribunal.

M. Guntz précise que les curateurs d'office sont nommés lorsqu'une limitation de l'exercice des droits civils de la personne concernée n'est pas exclue. Les cas simples seront confiés à un avocat stagiaire et les cas plus compliqués aux curateurs plus expérimentés. Il ajoute que les moyens d'investigations sont limités sur le terrain lorsqu'il n'y a pas d'encadrement (IMAD ou Hospice général). Pour les curateurs, lorsqu'il s'agit de cas simples, ils seront confiés à des assistants sociaux et, lorsqu'ils sont complexes, le tribunal fait appel aux avocats, car cela permet d'éviter de devoir faire appel à un avocat ultérieurement et que ce dernier puisse appliquer les tarifs qu'il souhaite.

M 2380-A M 2616 8/65

Un commissaire (EAG) considère que la motion est une attaque contre l'institution des tribunaux. Quant au contenu, l'argument des motionnaires porte sur le fait que les avocats coûtent plus cher que les membres de la famille : l'argumentation est ainsi essentiellement financière. Au travers de sa pratique professionnelle, ledit commissaire s'est rendu compte que la solution de la famille n'est pas bonne car la famille est souvent dans l'attitude de la surprotection. Cette attitude n'est pas propice au bon développement de la personne. Ce commissaire demande à M. Guntz ce qu'il pense des divers éléments mentionnés dans ses propos. M. Guntz répond qu'il peut y avoir de la surprotection mais qu'il peut aussi y avoir de l'économie mal venue. A titre d'exemple, il prend le cas d'un proche qui a tergiversé durant des mois pour payer la prothèse de la personne âgée. Dès lors, certaines personnes sont animées par le fait que le patrimoine de la personne âgée est déjà le leur ; elles enterrent la personne âgée avant l'heure. Au niveau des honoraires du curateur, la majorité de son activité consiste dans la gestion et pour cette activité l'avocat chef d'étude perçoit 200 francs/heure et, au maximum. 450 francs pour le travail juridique, en fonction de la fortune de son protégé : c'est uniquement lorsque le protégé possède plus de 1,5 million de fortune que le taux horaire maximum est admis. L'activité juridique est, par ailleurs, admise avec réticence. Le commissaire demande s'il arrive que le taux horaire de l'avocat excède les 450 francs/heure. M. Guntz indique que le tribunal a toujours refusé de passer ce palier.

Le commissaire revient sur les cas de proches qui auraient abusé de leur position et demande si des situations similaires existent pour des avocats chefs d'études ou des juges qui auraient pu profiter de la situation au détriment de la personne sous curatelle. M. Guntz répond qu'il n'y a pas eu de juges suppléants ayant commis des malversations; une avocate a commis une erreur, mais la question est en cours d'examen. Il ajoute que l'erreur existe pour d'autres corps de métier.

Un commissaire (PLR) revient sur les invites de la motion et demande si les trois premières sont couvertes en pratique. M. Guntz répond affirmativement. Ledit commissaire revient sur la quatrième qui rejoint la question du commissaire (EAG). M. Becker ajoute qu'un service du contrôle a été mis en place en 2013 et étoffé depuis.

Le commissaire (PLR) revient finalement sur la dernière invite qui prévoit que « [...] donne la possibilité aux personnes sous curatelle de changer de curateur au profit d'un proche ou d'un autre curateur privé professionnel » et demande de développer cet aspect. Il souhaite comprendre comment cela se passe en pratique. M. Guntz répond que la personne écrit au tribunal en indiquant qu'elle souhaite qu'un proche reprenne la curatelle et en

expliquant pourquoi. Le tribunal enquête sur la personne et demande l'extrait de l'office des poursuites ; l'avis du curateur en place est aussi demandé. Si la personne remplit les critères, le juge prévoit une audience afin d'examiner si la personne est consciente des contraintes de la curatelle et, si tel est le cas et qu'il répond aux critères, alors la curatelle en place est abolie au profit de la nouvelle curatelle.

Le commissaire (PLR) revient sur la motion qui prévoit qu'attendu « qu'une personne peut sur dénonciation de tiers être placée sous curatelle et se voir attribuer d'office un curateur privé professionnel [...] » et demande si attribuer d'office un curateur n'est pas la même chose qu'attribuer un curateur d'office. M. Guntz répond que ce n'est pas une mesure de protection. Le commissaire reformule les propos afin de déterminer s'il a bien compris la différence : avec le nouveau dispositif législatif, on appelle cela un « curateur d'office » alors qu'auparavant c'était un avocat d'office qui avait la fonction de « curateur d'office » pour assister la personne dans ses procédures. M. Guntz répond affirmativement.

Le commissaire (PLR) demande si avant l'attribution d'un curateur d'office, le tribunal procède à une démarche d'investigation. M. Guntz répond que le tribunal s'interroge d'abord sur la provenance du signalement : lorsqu'il provient de proches, il faut être prudent car il y a le risque de manipulations ; lorsque le signalement provient de l'Hospice général, le tribunal agira rapidement (mesures provisionnelles ou super provisionnelles). Quant à la mesure au fond, certaines personnes ne viennent pas à l'audience malgré le fait que la convocation soit envoyée par courrier recommandé et par courrier simple et, dans un tel cas, il y aura donc un curateur d'office qui sera nommé. Si une mesure est ordonnée, elle sera transmise par courrier recommandé et simple. Une mesure définitive est toujours une mesure instruite avec un avis médical.

Un commissaire (UDC) revient sur la « dénonciation de tiers » ayant l'intention de nuire à la personne. Il se demande si cela est courant et quelles sont les précautions pour éviter les pièges.

M. Guntz indique que le tribunal regarde d'où provient le signalement, la situation économique de la personne, puis ils la convoquent. Lorsqu'il est question de signalement, le tribunal agit d'office : les signalements peuvent venir de nombreux horizons (du Tribunal de baux et loyers par exemple, de la police, des voisins, des familiers...).

Ledit commissaire demande s'il faut éliminer la famille des curatelles. M. Guntz répond négativement, dans certains cas la famille est nécessaire, M 2380-A M 2616 10/65

notamment lorsqu'un jeune handicapé devient majeur. Toutefois, dans ce genre de cas, il est rare que la personne dispose d'une importante fortune.

Un commissaire (MCG) revient sur les malversations évoquées et demande combien font l'objet de poursuites pénales ces cinq dernières années. M. Guntz indique que c'est marginal, qu'il y a en a eu deux ou trois.

Le commissaire précité demande à qui sont facturées les audiences. M. Guntz répond que cela dépend de la situation financière de la personne. Ledit commissaire revient sur les critères pour devenir curateur et demande si toutes les poursuites sont susceptibles d'être un élément négatif. M. Guntz répond qu'il est arrivé que l'on confie des curatelles à des proches en poursuite. Il existe des poursuites de types différents ; toutefois, lorsqu'il s'agit de poursuites pour de petits crédits, pour l'assurance-maladie, pour les frais médicaux, etc., la personne ne pourra pas devenir curateur.

Une commissaire (PDC) revient à la troisième invite. Elle demande s'il y a eu des cas de conflits d'intérêts avec des curateurs professionnels. M. Guntz répond par la négative. Il ajoute que l'invite correspond à la réalité de certains proches.

Un commissaire (S) demande s'il existe un service d'audit permettant de contrôler les curateurs.

M. Guntz répond affirmativement. Le curateur doit justifier chaque entrée et chaque sortie de la comptabilité de son protégé : il est soumis à un time sheet très strict pour ses honoraires.

Le commissaire (S) demande s'il y a une équipe au tribunal qui est chargée de veiller à la bonne tenue de la facturation et à la correcte utilisation des deniers de la personne sous curatelle. M. Guntz répond par l'affirmative et ajoute qu'ils contrôlent tous les dossiers et toutes les écritures.

Le commissaire (S) demande si dans le cadre des contrôles, le tribunal a dû intervenir dans des cas de dérives. M. Guntz répond qu'il y a eu un ou deux cas. Ce commissaire demande si ce sont des curateurs familiaux. M. Guntz répond par la négative et ajoute que cela est apparu dans la presse.

Une commissaire (Ve) revient sur la question du conflit d'intérêts entre le tribunal et les curateurs, notamment avec la caractéristique des juges suppléants. M. Guntz réitère les propos précédents en indiquant que les juges suppléants sont des avocats qui se portent candidats dans un domaine d'activité qui leur plaît. C'est le système choisi à Genève et de nombreux juges suppléants avaient déjà des curatelles avant d'être nommés juges. Il ajoute que les juges suppléants curateurs sont traités comme tous les autres justiciables : pour accéder au dossier, ils doivent faire une demande écrite.

L'avantage de ce système est que les juges sont à même d'effectuer des remplacements en cas de nécessité.

Ladite commissaire demande si une curatelle peut être attribuée à un avocat associé du juge suppléant. M. Guntz répond par la négative et indique qu'il existe des règles de récusation.

La commissaire (Ve) revient sur le cas relayé par la presse. M. Guntz précise qu'il ne souhaite pas s'attarder sur un cas spécifique.

Un commissaire (MCG) demande si le magistrat titulaire peut être nommé curateur. M. Guntz répond que non, que c'est incompatible. Il ajoute qu'un magistrat d'une autre juridiction pourrait le faire, mais en général les magistrats sont suffisamment débordés.

Le commissaire (MCG) revient sur la page 4 de la motion « à Genève, nombreuses sont les doléances de proches de personnes placées sous curatelle par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE). Parmi les proches de personnes sous curatelle, beaucoup reprochent au tribunal le choix d'un curateur privé professionnel en lieu et place de la famille aidante disposée à jouer le rôle de curateur ». Il demande s'il existe vraiment « de nombreuses doléances ». M. Guntz répond qu'il y a parfois des doléances. Le SPAd est en difficulté et donc cela engendre des doléances ; chaque intervenant s'occupe en l'occurrence de 127 situations.

Un commissaire (S) demande quel est le pourcentage de curatelles posant problème (fraude ou abus) dans les 5147 curatelles évoquées précédemment. Ensuite, il demande si parmi les 4 catégories de curateurs (avocats, famille, SPAd, privés), l'une des catégories est plus problématique. M. Guntz répond que la plus problématique est la famille, même si parfois ce n'est pas intentionnel. Ledit commissaire demande si hormis les problèmes structurels liés au manque de personnel du SPAd, le système fonctionne bien. M. Guntz répond affirmativement.

Un commissaire (ADG) indique que la chambre de surveillance connaît des recours dirigés contre les décisions du TPAE. Il demande quelle est la typologie des recours déposés auprès de la chambre de surveillance. M. Guntz répond qu'il y en a peu car les mesures sont relativement bien acceptées par les personnes ; il y a une manière d'expliquer la mesure à la personne afin qu'elle l'accepte plus facilement.

Le commissaire susmentionné demande qui recourt. M. Guntz répond qu'il s'agit principalement des familiers à qui le tribunal a refusé la curatelle. La plupart des recours concernent l'hospitalisation involontaire ou les traitements forcés. Il ajoute que c'est aussi parce que le recours se fait très simplement, il suffit de remplir un formulaire.

M 2380-A M 2616 12/65

Ledit commissaire demande si le recours concerne plutôt le placement de personnes dans certains établissements.

M. Guntz indique que ce sont les médecins qui le font et les personnes recourent contre la décision du médecin. Le tribunal rend sa décision suite à l'expertise et convoque la personne. Il ajoute qu'il y a peu de recours en matière de curatelle.

Un commissaire (UDC) pose une question au sujet de la commission de taxation des honoraires d'avocats. Il demande si le TPAE est en contact avec cette dernière. M. Guntz répond par la négative.

Ledit commissaire demande si c'est exact que certains biens disparaissent lorsqu'une personne est à l'EMS. Il se demande si le curateur peut facilement faire disparaître les fonds de son protégé. M. Guntz répond par la négative et ajoute que chaque entrée et chaque sortie est contrôlée. A l'EMS, la personne ne peut emporter que peu d'effets personnels.

Le commissaire précité demande si l'Etat fait des économies lorsque le curateur est un membre de la famille. M. Guntz répond que l'Etat ne fait pas d'économies puisque les honoraires de la personne sous mesure sont payés par elle lorsqu'elle a les moyens. Par contre, si c'est un curateur du SPAd c'est un coût pour l'Etat.

Un commissaire (UDC) revient sur l'exposé des motifs en page 3 et suivantes : « le Conseil fédéral n'a pas souhaité octroyer le monopole de la fonction de curateur aux avocats [...] Cette solution présente en effet l'avantage de contrer quelque peu la tendance consistant à déléguer la responsabilité d'aider son prochain à des professionnels et à des institutions. (Message du Conseil fédéral du 28.06.2006 concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation, FF 2006 6682 s. ch. 2.2.5). »

Ledit commissaire demande s'il y a des statistiques qui concernent les autres cantons au sujet de l'attribution des curatelles. M. Guntz répond qu'ils n'en ont pas, mais que peut-être la COPMA a une statistique. Toutefois, il ajoute que cela dépend probablement d'éléments comme la structure du canton : il est probable qu'il y ait moins besoin de curateurs dans les petits villages du Valais puisque tout le monde se connaît et que cela pousse à l'entraide. M. Becker ajoute qu'il faut se méfier des comparaisons : il faut comparer les cantons similaires et comparables.

<u>Traitement de la motion par la commission des Droits de l'Homme</u> Audition de M^{me} Brigitte Pivot, présidente de SOS Tutelles-Curatelles

M^{me} Pivot est présidente de SOS Tutelles-Curatelles depuis plus de dix ans. Elle a commencé cette aventure suite à une demande de curatelle pour son père, qui s'est avérée très difficile. Elle a entrepris son combat pour expliquer les dysfonctionnements des curatelles et se battre contre les curatelles judiciaires, qu'il faudrait, dit-elle, éviter à tout prix.

La loi sur la protection de l'adulte a été introduite dans le code civil en juin 2006 mais n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2013 – date très importante, car le message du Conseil fédéral a été promulgué en même temps que la nouvelle loi.

M^{me} Pivot relève certains points de la motion qui demande que l'appui soit d'abord fourni par la famille et les proches; **elle souligne le terme de proches, qui est très important et permet un appui lorsqu'il n'y a pas de famille.** Elle assure cependant que, malgré ce que l'on proclame, on ne favorise absolument pas cette solution. A Genève, il n'y a pour ainsi dire que des curateurs privés et étatiques. Selon elle, il n'y existe pas de curateurs professionnels puisque tout le monde est curateur. En effet, chaque parent s'occupe de ses enfants et chaque enfant de ses parents. En revanche, quand on ne peut pas s'occuper de quelqu'un, il se peut que l'on ait besoin d'une aide extérieure en faisant appel à des curateurs privés institutionnels ou fonctionnels.

La motion indique ensuite que « les mesures ne doivent être prises que si l'aide dont nécessite la personne ne peut pas être procurée par ses proches ». La plupart du temps, il y a des dénonciations au tribunal, qui se font même à l'insu de la personne. Ceux qui dénoncent sont une assistance sociale qui devait venir pour aider, un médecin parce que l'on a eu la malchance de lui dire que l'on ne gérait pas une chose ou une autre, un voisin parce qu'il a envie de récupérer de la place, etc. Toute personne peut dénoncer. Parfois, on dénonce pour de bonnes raisons, mais on ne sait pas ce qu'il va se passer par la suite.

« En pratique, les dispositions légales sont appliquées d'une manière non conforme à la volonté du législateur fédéral ». Elle irait elle-même plus loin en disant que certains articles de loi ne sont pas respectés.

Par exemple, la loi prévoit que l'on puisse avoir accès à son dossier et à ses comptes, ce qui n'est pas toujours le cas.

Un mandat pour cause d'inaptitude permet de choisir (art. 360 du CC) un contrat privé.

M 2380-A M 2616 14/65

« Les parents au premier et second degré ne se voient confier une curatelle de représentation que si la personne à assister a constitué un mandat pour cause d'inaptitude ». Pour l'auditionnée, il y a un malentendu puisque le mandat pour cause d'inaptitude est une mesure contractuelle alors que la curatelle est une mesure judiciaire. Le mandat pour cause d'inaptitude est prévu dans le code civil et c'est la première chose qui est prévue dans la partie relative à la protection de l'adulte et de l'enfant. Il s'agit d'une mesure totalement contractuelle, bien qu'elle doive remplir certains critères. De nombreux médecins et assistants sociaux ne connaissent pas le mandat pour cause d'inaptitude et ne promeuvent ainsi pas cette solution. Or, le message du Conseil fédéral de 2008 indique que cette mesure est importante. La phrase devrait être moins affirmative en mentionnant que c'est une possibilité, qui ne s'applique de loin pas systématiquement. Leur association a pour but de promouvoir le mandat pour cause d'inaptitude. Comme c'est une mesure contractuelle, c'est parfois difficile suivant les personnes que l'on doit aider et pour lesquelles il faut gérer le quotidien. Toutefois, les mandataires font tout pour que ça marche. Il faudrait donc pouvoir, quand une personne a un mandataire par exemple, l'instituer comme curateur et réserver les curateurs extérieurs aux exceptions. Elle souligne qu'il y a des cas qui justifient des curatelles, mais qu'il faudrait un système où le mandataire puisse être nommé comme curateur. Elle donne différents exemples et relève que le tribunal ne tient généralement pas compte de ces mandats

« Dans de nombreux cas, les proches aidants de la personne placée sous curatelle souhaiteraient et pourraient se substituer au curateur imposé ». Ce n'est malheureusement pas le cas en pratique. Le tribunal trouve toute sorte d'excuses pour ne pas choisir des proches aidants ou des membres de la famille comme curateurs. Ils utilisent tout un réseau, notamment le réseau psychiatrique, le réseau social et le réseau des soins à domicile pour éviter qu'un curateur de l'entourage soit nommé. Il y a beaucoup à dire pour le réseau psychiatrique et les expertises notamment, qui ont fait l'objet de différents débats médiatiques récemment. Elle relève le cas de la psychiatre contre laquelle il y a eu de nombreuses plaintes puisqu'elle effectuait un nombre incalculable d'expertises avec toujours les mêmes conclusions.

« Les honoraires élevés des curateurs privés professionnels et la possibilité pour ces derniers de les prélever directement sur la fortune du protégé ». Elle relève qu'il n'y a pas de curateurs professionnels mais seulement des curateurs qui en font leur profession. Elle dénonce un manque de surveillance des comptes et des compétences des curateurs privés choisis par le tribunal. Elle fait référence aux affaires de détournement de fonds par

des curateurs, ce qui a été médiatisé. Quand la fortune d'un protégé diminue, ceci dû aux agissements d'un curateur privé, ça a pour conséquence que la personne protégée finisse ensuite au service de protection de l'adulte (ci-après : SPAd). Les honoraires des curateurs privés sont bien plus élevés que ceux des curateurs publics. Il existe un règlement fixant la rémunération des curateurs, qui entérine l'adage « à travail égal, salaire inégal ». Elle ne sait pas si on peut accepter ca en étant la commission des droits humains puisque ce n'est pas normal. Il n'est pas non plus normal de faire payer un impôt à quelqu'un à qui on refuse une prestation, puisque c'est un service imposé par l'Etat et que le corollaire soit que l'on oblige la personne à payer un curateur privé lorsque le protégé a une fortune plus importante. Par analogie, le comptable et le garagiste ont un barème que l'on soit riche ou moins riche. Ce règlement de rémunération est un très gros problème puisqu'il entérine une inégalité de traitement. Elle reviendra à la charge sur ce point auprès de MM. Poggia et Apothéloz, puisque ce sont les personnes de contact au vu de son travail, soit au niveau social et au niveau des curatelles. Cela concerne uniquement les curatelles publiques, mais c'est important puisque beaucoup de personnes protégées vont et viennent d'une instance à l'autre

S'agissant de l'exposé des motifs, il y a simplement la question du mandat pour cause d'inaptitude, mais ce qui est important est que ce dernier permet de choisir son ou ses mandataire(s), ce qui est rare avec le tribunal. Il faut donc trouver des mandataires, ce qui est le cas désormais, et avoir un contrôle sur la gestion.

M^{me} Pivot indique adhérer à plusieurs demandes de la motion. Elle irait même plus loin, notamment en lien avec les conflits d'intérêts, et souligne qu'il y a un très grand nombre de juges suppléants qui sont aussi curateurs alors que le message du Conseil fédéral dit explicitement que ce n'est pas possible. C'est également un conflit d'intérêts flagrant. Elle a aussi vu le cas extrême d'une curatrice qui était la présidente d'une chambre pour rendre une décision. En outre, quand il y a une Cour commune à la succession et à la protection de l'adulte et de l'enfant, il y a la nomination d'un administrateur de succession, par exemple pour un conflit de succession. Ces curateurs avocats sont souvent aussi administrateurs de succession, voire curateurs de représentation. Cela fait beaucoup de cumul. Il faut donc que ça change, selon l'auditionnée.

Elle relève ensuite que les personnes placées devraient avoir accès au décompte des dépenses, alors qu'il est très difficile en pratique d'obtenir des informations. De plus, les curateurs publics sont très aptes à demander des allocations d'impotents, etc. alors que les indemnités ne sont jamais

M 2380-A M 2616 16/65

reversées. Notre société est effectivement vulnérable et il y a un devoir de la protéger.

Un commissaire (EAG) remercie l'auditionnée de les avoir convaincus qu'il y a un certain nombre de problèmes. La motion va déclencher un processus de réflexion pour savoir comment y répondre. Il peut aussi y avoir, du point de vue de la société, la nécessité de protéger une personne âgée qui pourrait être l'objet, de la part d'un curateur de sa famille, d'une « captation d'héritage ». Il demande comment l'auditionnée considère l'idée de protéger une personne sous curatelle de ses héritiers qui pourraient la mettre au « régime sec » pour garder le plus possible de leur héritage.

M^{me} Pivot répond que c'est le problème qu'ils ont avec la pratique actuelle. Elle relève toutefois que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est là pour contrôler l'activité du curateur. On doit donc pouvoir nommer un membre de la famille comme curateur. Ils ont également le cas des personnes qui se font arnaquer, principalement par le biais d'internet. A cet égard, elle relève que quelqu'un sous curatelle n'a plus accès à ses comptes et n'a parfois pas d'argent de poche.

Le commissaire (EAG) demande quels sont les moyens de contrôle du TPAE et s'ils sont effectifs.

M^{me} Pivot répond que le TPAE est très pointilleux quand c'est un curateur de famille et qu'il lui complique la vie. Le contrôle se fait systématiquement quand il y a un curateur de la famille. Par exemple, une dame s'occupe de son frère en tant que curatrice, tout en ne prenant pas d'honoraires mais en facturant uniquement ses frais. Dans ce cadre, le TPAE a trouvé le moyen de dire que c'était des honoraires et pour contrer ça, il faut faire recours.

Un commissaire (S) partage un certain nombre de constatations que l'auditionnée a faites. Il précise, sur le contrôle, ne pas être étonné sur la différence de traitement entre les curateurs « de famille » et les curateurs professionnels. Toutefois, il souligne que le contrôle est toujours a posteriori. Si des choses malhonnêtes ont été faites, on pourra toujours intenter une procédure, mais le mal aura été fait. Si on prend le risque d'avoir un conflit d'intérêts, il faut que l'Etat assume par la suite une éventuelle responsabilité. Cependant, souvent le besoin de protection prend le dessus par rapport à la préservation des droits des personnes concernées et il y a souvent des problèmes de gestion, étant précisé que l'autonomie des gens devrait être respectée. Il constate que l'art. 12 de la convention sur la protection des personnes handicapées fait état de l'aide à la décision. Il s'agit de soutenir les gens qui vont prendre des décisions et non pas de prendre les décisions à leur

place. Selon lui, ce n'est jamais fait. Il demande si l'auditionnée a d'autres expériences et si elle connaît des cas où ça s'est appliqué.

M^{me} Pivot répond que, quand il y a un curateur de la famille, en principe les relations sont bonnes et donc que la personne sous curatelle est informée de ce qui se passe, bien que cela dépende de ses aptitudes. Ça se vit, mais ça ne se déclare pas. Quand les curateurs font un rapport au tribunal, elle conseille toujours d'être très vigilant et de donner le moins d'informations possibles, car à chaque fois que des informations ont été données pour un problème dans le but d'améliorer la situation, cela se retourne contre la famille. On vit et on voit ces choses-là, mais ça ne se sait pas officiellement. Dès qu'il y a une curatelle professionnelle, c'est « fini », il n'y a plus d'autodétermination et d'informations. Il n'y a pas de formation pour être curateur et donc, quand on parle de « curateur de profession », ça se rapporte à une personne qui a choisi de faire la curatelle de sa profession.

Un commissaire (S) demande si l'auditionnée ne pense pas qu'il y a un problème de formation.

M^{me} Pivot constate que c'est le cas et que ça ne se passe pas bien du tout au SPAd. Elle donne différents exemples dont elle a connaissance. L'IMAD par exemple use de son pouvoir pour des placements abusifs et forcés notamment à Belle-Idée

Un commissaire (Ve) relève avoir compris, par rapport à la motion elle-même, que l'auditionnée souscrit aux demandes, mais que l'on peut aller plus loin. Il demande si elle a des suggestions à rajouter sur cette thématique pour d'autres invites ou d'autres actions complémentaires qu'il faudrait favoriser ou demander au Conseil d'Etat de réaliser.

M^{me} Pivot répond que la première chose est de modifier le règlement de rémunération des curateurs. Il faut également renforcer la formation pour éviter l'engrenage médical. Il est nécessaire de mieux gérer en amont puisqu'il est possible de contester des factures ou des rapports médicaux, mais que ça correspond à un parcours du combattant. Elle voit donc différents points à développer : améliorer le suivi médical et le rendre moins coûteux, étudier comment faire pour limiter les placements, limiter les frais annexes pour les placements (par exemple, les frais d'ambulance), etc. Il y a de nombreuses économies à faire partout. Selon elle, il devrait y avoir un service des curatelles qui délègue ensuite aux curateurs, quelle que soit la fortune du protégé. Il n'y a aucune raison que des privés doivent prendre en charge des curateurs privés alors qu'ils paient plus d'impôts. Il faut cibler tout ce qui est lié aux curatelles et qui implique des coûts, de même que le transfert entre curateurs privés et curateurs publics.

M 2380-A M 2616 18/65

Un commissaire (MCG) pense qu'il est très important pour la CDH de disposer d'éléments documentés. Il demande si l'auditionnée connaît la situation des enfants ou des jeunes adultes handicapés et incapables de discernement, un domaine où il y a aussi des problèmes.

M^{me} Pivot répond avoir eu un écho. Ce sont principalement des enfants au bénéfice du SPAd, car ils n'ont pas encore hérité et n'ont pas de revenus. Ces personnes sont sous curatelle car il n'y a pas d'autre choix.

Ledit commissaire demande si l'auditionnée pense qu'il y a quelque chose à approfondir dans ce domaine.

M^{me} Pivot confirme

Un commissaire (UDC) relève qu'il a été question des curateurs juges suppléants. Il demande qui les nomme et pourquoi il y a un conflit d'intérêts.

M^{me} Pivot répond qu'il y a un conflit d'intérêts parce que, lorsque l'on rend des comptes, on les rend à l'organe qui les demande. Tous les contrôles sont faits à l'intérieur de l'institution, ce qui n'est pas normal. Le curateur rend des comptes à l'institution qui le nomme et dans laquelle il travaille, ce qui est un conflit d'intérêts évident.

Un commissaire (UDC) demande si le tribunal permet en principe le changement de curateur et pour quelles raisons cela serait refusé.

M^{me} Pivot répond que l'on trouve les raisons.

Le commissaire (UDC) demande quelles devraient être les compétences et qualités que devrait avoir un bon curateur puisqu'il n'y a pas de formation.

M^{me} Pivot répond que le curateur est quelqu'un qui fait preuve de disponibilité et d'humanité, et qui sait demander s'il ne sait pas faire – par exemple, demander à une fiduciaire de remplir la déclaration d'impôts, solliciter un comptable pour gérer les comptes, etc. Il faut demander l'enregistrement des audiences et des entretiens afin d'avoir des preuves. Il faut également informer les assistants sociaux, qui considèrent comme la peste tout ce qui est hors curatelle.

 M^{me} Pivot conclut en disant qu'elle a créé l'association, car il y a des cas où on pourrait éviter la curatelle en étant informés.

Audition des membres du bureau de la FéGAPH (Fédération genevoise d'associations de personnes handicapées et de leurs proches)

MM. Olivier Dufour (Club en fauteuil roulant), membre du bureau de la FéGAPH, Olivier Zimmermann (Autisme Genève), Jean-Dominique Michel (Pro Mente Sana), Olivier Reymermier (Cerebral Genève), Georges Saloukvadze (Le Relais)

M. Dufour remercie la commission de son invitation. Pour rappel, la FéGAPH regroupe 22 associations membres. Elle a pour but de regrouper, dans un esprit d'entraide et de solidarité, des groupes et des associations qui s'attachent tous prioritairement à la défense des droits et intérêts des personnes handicapées ainsi que ceux de leurs proches. En effet, le cadre de travail de la fédération est la « Convention pour les droits des personnes handicapées » (CDPH) de l'ONU, datant de 2006 et en vigueur en Suisse depuis mai 2014. Le droit suisse en vigueur est bien sûr la Constitution fédérale dans son article 8 sur l'égalité et la loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand, et ses diverses ordonnances et règlements d'application, dont les buts devraient être atteints à la fin de 2023). Et, bien entendu, les articles 16 et 209, principalement, de la constitution cantonale ainsi que la LIPH. La situation dans notre pays n'est pas bonne, selon les organisations représentant les personnes handicapées, comme l'a montré le Rapport alternatif d'Inclusion Handicap à l'été 2017, bien nommé « La Suisse handicape »! La FéGAPH a publié un Manifeste 2018-2023 « Pour faciliter la vie des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite : le canton de Genève s'engage » pour lequel plusieurs député-e-s se sont engagé-e-s, ce dont ils les remercient. La FéGAPH est active dans la mise sur pied de solutions aux difficultés et problèmes rencontrés quotidiennement par les membres des associations fédérées, soit en soutenant les actions de ses associations membres, soit en menant des actions elle-même suite aux décisions de son Conseil. Par exemple, la Fégaph:

- a) collabore depuis 2 ans maintenant avec la direction de l'exploitation des TPG en pratiquant des audits d'utilisation des transports publics chaque trimestre afin d'adapter, voire modifier la formation des conducteurs;
- b) est associée aux travaux de mise en œuvre et de suivi de la loi LTVTC (préparation du règlement d'application, préparation du chapitre de l'examen professionnel et son suivi par la commission d'examen instituée);
- c) est engagée auprès de la Ville de Genève dans un projet d'innovation « AccessibilitéS pour toutes et tous, pour une Genève inclusive » ;

M 2380-A M 2616 20/65

d) participe aux travaux de diverses commissions officielles de notre canton par ses représentant-e-s.

Sur la M 2380, le Conseil de la FéGAPH est de manière générale satisfait, bien qu'elle ne donne pas de réponses à toutes les questions qui se posent.

M. Saloukvadze relève que le titre de la motion l'a fait sauter en l'air. Il relève la difficulté des familles qui doivent porter la charge d'une curatelle alors qu'elles n'y sont pas prêtes. Souvent, les curatelles sont acceptées par culpabilité. Il fait référence, dans le cadre de l'association qu'il représente, aux enfants incapables de discernement qui deviennent majeurs. Quand des personnes sont touchées personnellement, elles ne sont pas aptes à faire face, y compris pour des professionnels de la santé qui ont en principe l'habitude. Au fil du temps, la curatelle devient souvent une catastrophe quand la famille l'accepte par défaut. Souvent, en fin de compte, c'est à des femmes seules d'être face à la personne qui dysfonctionne. Si c'est par souci d'économie que le législateur veut désigner, en priorité, un membre de la famille comme curateur, c'est un faux calcul puisque ça finit par des hospitalisations à répétition du proche atteint d'une psychose. En effet, les familles n'arrivent pas à prendre le recul nécessaire pour faire face à cette responsabilité. La codépendance qui en résulte est catastrophique pour tous.

M. Michel constate que la motion souligne le fait que les réponses apportées sont insatisfaisantes. Il relève également la discrimination qu'il peut y avoir sur le handicap psychique et constate que l'on observe souvent des dérives massives dans ce sens. Il indique que Pro Mente Sana a par exemple récemment été saisi de plaintes de parents qui se disent privés de leurs droits parentaux du fait d'un diagnostic psychiatrique, ce qui constituerait une violation de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées et de la Convention sur les droits de l'enfant.

M. Reymermier constate qu'ils se posent la question du suivi que fait le TPAE sur les curateurs. Un suivi financier est effectué, mais les auditionnés se demandent ce qu'il en est du suivi social et thérapeutique. Il y a un manque flagrant dans ce contexte pour les avocats qui assument le plus souvent la fonction de curateur et qui est encore plus flagrant pour le SPAd, qui gère en principe les curatelles administratives. Il donne l'exemple d'une personne pour laquelle le curateur du SPAd a perdu sa carte de crédit à plusieurs reprises. Ceci provoque des coûts supplémentaires. Il relève également que les protégés reçoivent à de nombreuses reprises des rappels de factures, voire des avis de saisie, car les curateurs ne les paient pas. La situation n'est pas étonnante au vu de la masse de travail que les curateurs du SPAd ont sur les épaules et du fait qu'ils consacrent 30 minutes par mois au suivi d'un dossier. La situation est donc réellement compliquée et alarmante.

Depuis 2017, le SPAd facture le travail de gestion, de même que certaines institutions, étant précisé qu'ils gèrent la comptabilité du fonds de gestion des protégés. Par exemple, sur les 450 francs disponibles mensuellement, une personne qui vit dans une institution peut se voir facturer par l'institution entre 50 et 225 francs par mois pour la gestion du compte FDP, et, si le curateur est une personne du SPAd, une somme de 50 francs par mois est également facturée d'office pour chaque pupille.

Un commissaire (MCG) constate que le SPAd et les avocats curateurs dysfonctionnent lourdement. Il demande si les auditionnés ne pensent pas que de demander un rapport tous les deux ans revient à ouvrir la porte à un laxisme dans le domaine. Il faudrait selon lui rendre un rapport tous les six mois. Il demande donc s'il faudrait aussi s'occuper de la distance qui sépare les rapports.

M. Reymermier répond que la question est complexe, car deux ans semblent longs pour un curateur professionnel mais que ça ne l'est pas pour un curateur privé.

Ledit commissaire (MCG) relève avoir le même sentiment et qu'il faut distinguer les différentes curatelles. Sur la désignation des curateurs, il demande ce qu'il faudrait envisager pour que les nominations soient plus adéquates, étant précisé que s'il y a une curatelle elle doit être efficace. Une curatelle efficace permet à la personne d'accomplir les actes qu'elle ne peut pas accomplir seule et permet à la personne sous curatelle de tirer un bénéfice de celle-ci. Il demande s'il y a une piste sur l'adéquation de la désignation. Enfin, il demande comment les auditionnés envisagent le choix, soit de savoir s'il faut une curatelle, une tutelle ou autre chose.

M. Michel répond qu'une des préoccupations du législateur fédéral était que la curatelle d'accompagnement soit largement développée, ce qui n'est pas le cas et provoque une intensification de la réponse institutionnelle face à des besoins très sensibles, d'autant plus qu'il y a de grandes fluctuations dans le psychisme impliquant que rien n'est figé. La réponse monotypique est donc en elle-même problématique. Il serait éventuellement possible de s'inspirer du système vaudois de curateurs privés, permettant de mettre plus de ressources à disposition et plus de personnes et de types de curatelles. Il faut également une possibilité de décloisonner. Dans le domaine de la santé psychique, le potentiel d'amélioration des personnes est de loin supérieur à ce que l'on a pensé dans le passé mais dépend de conditions favorisantes.

M. Reymermier appuie les propos consistant à dire qu'il faut un accompagnement sur le droit à l'autodétermination. Il s'agit d'un point central qui n'est pas encore assez bien considéré par les curateurs. L'aspect

M 2380-A M 2616 22/65

psychosocial doit donc être pris en compte dans le cadre de la curatelle. Il faut notamment pouvoir consulter tous les membres de la famille dans le cadre de la nomination d'un curateur. Il y a beaucoup de familles qui sont prêtes à prendre en charge le côté social et thérapeutique de la curatelle mais qui sont démunies face à la curatelle administrative. Il était auparavant proposé de faire une co-curatelle entre la famille et le SPAd, mais cela ne fonctionne pas en raison des dysfonctionnements du SPAd, ce qui est dommage.

Un commissaire (S) reconnaît la complexité de la situation en les entendant. La motion dont la commission est saisie demande à ce que le canton priorise l'attribution des curatelles à la famille. Il constate que ce n'est pas si simple et que, même avec un accompagnement, la famille ne peut pas être considérée comme une solution de base à la problématique des curatelles. Si cette piste ne semble pas être la plus intéressante pour développer la question, il a entendu l'exemple vaudois, le fait que le personnel du SPAd était surchargé et qu'il y avait des vices dans la formation dispensée, il demande si c'est plus une question de moyens.

M. Saloukvadze indique que les réponses sont multiples. Quand il a dû chercher à l'époque un tuteur à son fils, il ne trouvait que des avocats mais ne trouvait pas quelqu'un apte à effectuer un suivi psychosocial. Il pense que, dans la population, il y a des curateurs potentiels, qui seraient prêts à occuper ce rôle, sans la surcharge émotionnelle des proches parents, et pour autant qu'on leur offre une possibilité d'accompagnement, d'aide et de formation. Cela coûterait moins cher que des fonctionnaires surchargés et pourrait déboucher sur des solutions plus humaines. Le fait que le SPAd soit sous-dimensionné est sûrement une explication, mais il y a une réalité et une nécessité. C'est inimaginable de savoir qu'il y a 120 dossiers par personne, d'autant plus avec les moyens du canton qui pourraient être consacrés aux personnes en difficulté.

M. Michel répond que, sur la question très concrète des familles, il y a une réponse très différente selon le handicap qui se présente. Toutefois, affirmer qu'il faut systématiquement confier une curatelle à la famille ne semble pas être une réponse adéquate. Quant au SPAd, il constate que la surcharge est un des six déterminants de la santé au travail. Il constate qu'il y en a cinq autres, mais que l'on doit faire le constat que l'on est vraiment dans une maltraitance institutionnelle grave en lien avec la situation du SPAd, du SPMi, etc., à Genève. Dans le canton de Vaud, les assistants sociaux traitent plus de dossiers et ne sont pas dans la même situation. Il faut réfléchir à comment instaurer une culture de responsabilité managériale.

M. Dufour relève que beaucoup de monde est concerné quand on parle de toutes les incapacités confondues. Au niveau psychiatrique, c'est une vraie histoire de conflit personnel de savoir s'il faut prendre en charge ou non la curatelle de son enfant. Il faut donc laisser du temps et discuter avec chaque membre de la famille différemment. Le mouvement en lien avec la curatelle est un mouvement européen. Il faut faire plus de sur-mesure.

Un commissaire (Ve) a compris que le fait d'avoir plus d'employés au SPAd ou au SPMi ne résoudrait donc pas la problématique. Il demande comment il faut faire pour sortir de l'impasse à leur sens. Il demande si la possibilité ne serait pas des allées et venues entre l'Etat et les associations de personnes concernées, pour un dossier concret. Il rappelle l'existence du médiateur administratif, bien qu'il doute que lui-même puisse faire face à tous les dossiers. Il demande si une interface pourrait être mise sur pied.

M. Reymermier répond que le SPMi et le SPAd dysfonctionnent depuis 15 ans et que tout ne va pas se résoudre en une semaine. Il pense qu'il y a des pistes sur lesquelles on peut s'avancer, mais qu'il faut en tout cas renforcer le management et la compréhension des besoins spécifiques des protégés. On pourrait imaginer une collaboration avec les associations via un subventionnement. Celles-ci pourraient ainsi proposer des curatelles adaptées à leurs membres et décharger de cette manière le SPAd.

M. Michel mentionne que, quand on assainit une culture institutionnelle, la productivité augmente de 30% et le niveau de stress baisse de 30%; il y a donc une marge de gain phénoménale. Il faut renforcer la formation, car il y a actuellement une inculture très large et des réactions défensives. On sait aujourd'hui que les dispositifs peuvent être endommageant à la santé des gens, ce qui n'est pas bon. Un projet passionnant à l'échelle de la collectivité serait de faire un inventaire pathogène/salutogène des dispositifs tels qu'ils existent. Il rappelle qu'il y a vraiment des logiques systémiques. Ce n'est pas plus cher et plus compliqué de faire quelque chose qui marche plutôt que quelque chose qui ne marche pas.

Une commissaire (EAG) constate que ça fait bien plus que 15 ans que la situation est problématique et qu'elle n'a cessé de se détériorer par manque de moyens. Il y a toutefois aussi la question de la conception de l'intervention et la division du travail qui favorise la mise en place de systèmes de protection. Elle relève qu'il y a une sorte de protection à l'égard de la personne à protéger paradoxale, ce qui montre qu'aujourd'hui la conception est plutôt en termes d'encadrement et qu'il n'y a pas le respect de la personne. Il y a un déficit en termes d'objectifs du SPAd. Il n'y a pas de culture d'accompagnement et de mise en valeur de l'autodétermination, cela est laissé de côté. Le rapport de la Cour des comptes sonne un certain nombre

M 2380-A M 2616 24/65

d'alarmes qui devraient être entendues, car les institutions sont dénaturées. S'agissant de la question du rapport tous les deux ans, c'est effectivement quelque chose de lourd pour les privés. Toutefois s'il y avait la possibilité d'échanger ou de rendre des comptes de manière plus rapprochée, ça apporterait un plus et améliorerait l'évaluation de la capacité des personnes à reprendre en charge un certain nombre d'aspects. Le suivi de la formation est une piste intéressante. On met dès lors de l'importance sur des choses secondaires alors qu'il n'y a peu d'intérêt sur ce que vit la personne, également de la part du TPAE. Elle ne pense pas que de substituer au SPAd pourra apporter une plus-value puisque soit il existe et fonctionne correctement, soit il ne fonctionne pas et il faut se référer à des curatelles privées. Il faut faire appel aujourd'hui à d'autres spécialistes préconisés afin qu'ils se substituent au SPAd, ce qui ne devrait pas exister.

M. Michel rejoint les propos de la députée. L'institution a sa vocation et son utilité propre qui ne peuvent pas être remplacées, ou en tout cas pas sans difficulté. C'est la continuité qui manque. On a beaucoup de peine à passer dans des logiques proactives, mais on reste dans des systèmes réparateurs qui pallient les dégâts une fois produits. Ce qui est intéressant est de créer des passerelles dans les deux sens. S'il y a un fossé entre les deux univers avec rien entre deux, ca ne fonctionne pas. Il faut des maillons pour être efficace.

Une commissaire (EAG) constate qu'il y a une définition à avoir du cahier des charges. Elle demande s'il n'y a pas un meilleur travail à faire pour définir ce dont ont besoin les usagers du SPAd et du SPMi afin de clarifier les cahiers des charges.

M. Michel trouve qu'il y a une mise en échec de l'intelligence collective dans ces institutions qui est spectaculaire. Les collaborateurs auraient beaucoup de choses à dire et à apporter, mais les tensions mettent en échec la capacité contributive.

M. Reymermier insiste sur le degré d'urgence qu'il y a à repenser ce système. En effet, bien que l'on parle de plus en plus des proches aidants, il faut se demander quel est le soutien concret de l'Etat à ces proches aidants. Une évaluation avait été faite sur les capacités contributives du proche aidant. Dans de nombreux cas, les parents doivent payer de leur poche pour que leur enfant puisse vivre avec des soins adéquats. Ils permettent donc à la collectivité d'économiser. Il y a une urgence à repenser ce système, d'autant plus que les proches aidants permettent de favoriser l'autodétermination.

Un commissaire (EAG) constate que la motion souhaite prioriser la famille. La commission a auditionné des personnes qui ont été mises sous curatelle, non pas nécessairement à cause de maladies psychiques mais

souvent à cause de conflits financiers au sein de la famille, raison pour laquelle cette motion avait demandé à prioriser la famille plutôt que des curateurs extérieurs. Il demande, sur la collaboration du SPAd avec d'autres intervenants, notamment des intervenants, si cela se fait et pourquoi il ne faudrait pas développer cela. On entend que des personnes sont mises en poursuite alors qu'ils ont un curateur au SPAd, ce qui paraît incroyable. On a aussi tendance à coller une étiquette aux gens. Dès lors, on ne se préoccupe pas réellement de leurs facultés mais on se base sur cette étiquette. Au niveau du SPMi, il y a des gens qui se retrouvent devant le TPAE et qui se voient subir une expertise psychiatrique qui vise à restreindre leur liberté. Au niveau de la protection de l'adulte, il demande s'il y a aussi ce phénomène et si les protégés souffrent déjà d'un handicap ou pas.

M. Saloukvadze répond que la secrétaire générale d'Insieme rapportait son refus de proposer aux parents une collaboration avec le SPAd dû au dysfonctionnement du SPAd. Au vu de l'impossibilité d'atteindre les bonnes personnes dans un délai raisonnable, il considère que la collaboration est impossible. Il relève qu'il y a des curatelles non officielles, soit des parents qui prennent en charge leurs enfants pendant des années sans que ça leur pose problème.

M. Reymermier constate que leur association relève qu'en raison de soins globalement bons, les personnes en situation de handicap vieillissent mieux et ont par conséquent des parents vieillissants et qui disparaissent. Il va donc aussi y avoir un problème sociétal de prise en charge des curatelles jusqu'alors assumées par les parents. Il faut donc déterminer comment on peut assurer à un parent qu'il y aura une prise en charge sociétale de son enfant satisfaisante, après son incapacité de discernement ou son décès.

M. Michel rappelle que le diagnostic, pour la personne concernée, peut être quelque chose qui l'aide à aller mieux ou au contraire quelque chose qui l'enfonce. Sur le dysfonctionnement du TPAE, M. JAFFE disait qu'il faut complètement repenser les droits de l'enfant. En l'occurrence, il faut complètement repenser les droits des patients, car tous les dispositifs actuels sont des dispositifs de recours ; ils interviennent donc très en aval. Il y a des systèmes qui ne remplissent donc pas leur fonction. Le professeur Marco Borghi recommande la présence de défenseurs des droits dans les institutions. L'expérience montre qu'au contraire ça triangule et décloisonne la polarité de la relation entre un soignant et un patient avec un tiers. Au Tessin, ça a permis de sortir complètement de la contrainte et de la contention. On remédie à ce problème de l'« étiquette » toujours en réinjectant de la mobilité. Pour aller dans cette direction, il faut des dispositifs qui sortent de la catégorie créée.

M 2380-A M 2616 26/65

Un commissaire (S) relève, par rapport au SPAd et au nombre de cas traités par intervenant, avoir entendu que c'était plutôt de l'ordre de 60 à 70. Il demande s'il y a un seuil à partir duquel on pourrait être satisfait.

- M. Michel rappelle que dans le canton de Vaud les assistants sociaux traitent plus de dossiers. Le nombre de dossiers n'est donc pas le facteur déterminant.
- M. Saloukvadze répond qu'il est très difficile de répondre à la question du nombre de dossiers, puisqu'il y a peu de cas similaires. Il ajoute, sur les diagnostics, que les familles sont très demandeuses, mais que c'est un long travail pour l'association de leur expliquer que le diagnostic est aléatoire. Parfois, les personnes peuvent très bien vivre avec un handicap et parfois ils doivent être assistés.

Une commissaire (PDC) demande comment se passent les curatelles lorsque les parents ne peuvent plus prendre en charge leurs enfants qui sont placés soit en institution soit en EMS. Elle demande quel contrôle a le curateur sur ce qui se passe en institution.

M. Reymermier répond que c'est une problématique dont ils se sont récemment rendu compte. Parmi les EPH genevois, certains n'ont que du personnel éducatif, d'autres comme Clair-Bois bénéficient aussi de personnel soignant et ont des compétences pour répondre au vieillissement des personnes. Selon les établissements, le contrôle à avoir est différent. Au niveau de la curatelle elle-même, il a peu de réponses par rapport à cela, car ce phénomène de vieillissement est relativement récent et nous manquons de recul.

Un commissaire (UDC) demande quel est l'avis des auditionnés sur le tarif des curateurs. Il demande s'ils ne voient pas un problème sur le fait d'avoir des tarifs différents selon les professions. Il demande si les curateurs sont tenus de respecter les directives anticipées s'il y en a.

- M. Michel répond, en ce qui concerne les directives anticipées, que depuis le nouveau droit de 2013, elles ne sont plus contraignantes. On est censés en tenir compte mais ce n'est plus avec le même niveau de diligence et de fermeté qu'auparavant.
- M. Reymermier répond être choqué du tarif octroyé à un avocat en tant que curateur privé et fait le parallèle avec le défraiement octroyé à un proche aidant

Discussion

Une commissaire (AEG) soulève la qualité de l'audition. Elle a été très frappée par la finesse de l'analyse des associations Le Relais et Pro Mente Sana. Depuis le terrain, elle a dénoncé depuis plusieurs années ce type de déraillement et pense qu'il n'est pas possible de ne pas agir et proposer des alternatives. On ne peut plus se satisfaire du statu quo et du fait de rajouter des postes car le problème est beaucoup plus grave. Il doit y avoir un changement de paradigme dans la manière d'aborder une curatelle pour que ce soit efficient, tout en aidant et accompagnant la personne. Il faut notamment un processus d'accompagnement pour permettre à la personne de sortir de la curatelle ou acquérir des compétences de gestion. Sur la question de fond. « priorité aux familles », elle ne peut pas y souscrire. Les familles ne pourraient pas gérer les tensions émotionnelles, ne sauraient pas à qui s'adresser, etc. Il faut favoriser les curatelles dérivées quand c'est possible, mais avoir un interlocuteur lorsque c'est nécessaire. Il faut une réorganisation et une surveillance au niveau du SPAd. Il ne faut toutefois pas améliorer l'existant, mais il faut repenser aux concepts d'intervention.

Un commissaire (UDC) remarque que la motion ne prétend pas régler tous les problèmes mais soulever certains dysfonctionnements. Toutefois, il a été relevé que la motion était trop limitée et elle doit effectivement être revue et améliorée. De plus, la motion concernait principalement des gens souffrant de handicap, ce qui est une particularité. Les auditionnés ont constaté les dérives massives, notamment dans le domaine des personnes avec handicap psychique. Concernant les avocats, il a été mentionné que c'était « des caissiers sociaux », qui n'intervenaient pas sur les aspects sociaux. Il faut sortir de l'esprit de business des curatelles. Il rappelle les propos des auditionnés de la semaine dernière. La première chose à faire quand une personne doit être mise sous curatelle est de lui demander qui il souhaite avoir comme curateur. Il a été évoqué que des associations pourraient accompagner le SPAd, ce qu'il voit comme une bonne idée.

Un commissaire (S) partage l'idée d'un changement de paradigme fondamental, étant précisé qu'il faut cibler le principe d'assistance à la prise de décision et non la substitution à la prise de décision. Il faut donc travailler là-dessus. S'agissant des coûts, il n'est pas capable de dire si ce changement de paradigme augmenterait les coûts ou les diminuerait. Le nombre de postes devra être évalué une fois le nouveau paradigme défini. Le point essentiel est que, indépendamment du SPAd, il y a aussi des dysfonctionnements avec les curatelles professionnelles mais également privées. Parfois, l'instauration d'une curatelle familiale peut être un poison. Il faut faire attention à tous les aspects et ne pas répondre de façon schématique. Ce qui est sûr toutefois

M 2380-A M 2616 28/65

c'est qu'il y a un problème de formation, au niveau des curateurs et des juges. Il rappelle que le droit civil prévoit une curatelle d'accompagnement. Il faut également avoir conscience de l'aspect interdisciplinaire de la curatelle. Il ne faut pas non plus penser que l'on a un problème exclusivement genevois et qu'ailleurs ça fonctionne parfaitement. Il y a des choses intéressantes dans le canton de Vaud, mais ils rencontrent globalement le même problème, soit l'absence de formation, le manque d'accompagnement et le problème de surcharge du secteur public. Il y a donc un problème au niveau de l'offre. Il faut avoir des réponses plus adaptées. Une nouvelle motion de commission est nécessaire.

La présidente pense qu'il faut se diriger vers une motion de commission, car la motion de l'UDC a bien relevé le problème mais, vu l'ampleur du problème découvert, la motion ne paraît pas suffisante et ne cible qu'un seul des nombreux aspects. Sur le fond, elle trouve impressionnant le manque de connaissance du mandat pour cause d'inaptitude. Il faudrait donc faire de l'information en amont. Il y a un intérêt public à ce que les gens prennent leurs dispositions en avance. Il y a toute la question de l'autonomie et du fait d'essayer d'aider, mais le problème va plus loin. Ce n'est pas seulement que la curatelle est mal orientée, mais le système est complètement dysfonctionnel. Le SPAd n'est même pas capable de payer les factures des protégés alors que c'est la base de son travail. Il faut réorienter l'objectif principal de la curatelle, qui n'est pas seulement de payer les factures. Il faudrait remettre au centre la qualité de vie, le suivi médical, etc. L'autonomie n'est qu'un aspect. Il n'y a pas que les aspects juridiques qui devraient être accessoires et pas centraux. Ce serait un moyen de changer le système, d'en venir à des curateurs non professionnels mais publics, tout en recréant des liens utiles dans la société. Elle a compris de l'audition que des co-curatelles étaient faites à Genève et qu'une association les recommandait aux familles mais que, au vu de la situation au SPAd, ce n'était plus envisageable. A terme, ça pourrait donc être intéressant, mais ça se mettrait naturellement en place avec un meilleur fonctionnement. Il faut reprendre l'ensemble du système, mais elle est inquiète de la facon dont il faut donner la pulsion pour effectuer ce changement. A son sens, le système n'a actuellement pas les bons moyens et les bonnes priorités.

Une commissaire (EAG) relève que, pour pouvoir collaborer avec le SPAd, il faudrait qu'il y ait des disponibilités, et qu'il en va de même pour les autres services, étant précisé que le travail en réseau devient de plus en plus difficile au vu de la surcharge de travail. La population avec laquelle le SPAd travaille est souvent une population difficile au vu de son vécu. Cela demande donc des compétences extrêmement pointues, ce que l'on a eu

tendance à minimiser et négliger. La supervision et la formation continue du personnel du SPAd sont donc très importantes. La question de la formation de base des curateurs privés et de leur accompagnement est fondamentale. Il y a également des conflits de loyauté très importants. Il a été question d'accompagnement; il faut à ce niveau-là aussi une formation. Il y a toute une série d'éléments de prévention à travailler, en lien avec toute une série d'autres professions. L'Hospice général a la possibilité, de par la loi, d'effectuer des mandats de gestion, qui sont en général de courte durée. Il est vrai que la réponse pour pallier les problèmes que rencontrent le SPAd et le SPMi n'est pas uniquement en fonction du nombre de postes mais en lien avec le concept d'interventions et la manière d'organiser le travail. Toutefois, il y a une transition à assurer en mettant en place des moyens transitoires pour alléger les charges.

Un commissaire (UDC) remarque que les curatelles d'accompagnement sont intéressantes et importantes, avant l'étape d'institutionnalisation. En passant devant le SPAd, on voit que les curateurs se barricadent avec deux agents de sécurité à la porte, de même que le SPMi. Il donne l'exemple du Tessin, auquel il faut se référer. C'est dommage que les diagnostics psychiques ne mettent pas aussi en valeur les ressources des gens. C'est quelque chose à améliorer dans la façon de mener les expertises.

Un commissaire (PLR) demande si ce n'est pas un problème organisationnel qui devrait être traité par la commission de contrôle de gestion. Il n'est pas question ici directement de Droits de l'Homme, bien qu'ils soient évidemment touchés. Il constate que la Cour des comptes avait déjà traité de cela et demande si ça ne devrait pas être une nouvelle demande. Il rappelle que le pouvoir d'examen de la CDH n'est pas le même que la CCG ou la CdC.

Une commissaire (PDC) constate que la Cour des comptes a fait un rapport en 2015 et que rien n'a avancé depuis. Elle pense qu'un travail plus important doit être fait. Sur le plan organisationnel, c'est l'ensemble qui doit être traité. Il y a de quoi réagir avec les éléments en possession de la commission. Elle remarque que la commission des pétitions travaille aussi là-dessus, ayant été saisie sur une pétition en lien avec la curatelle des adultes. Il faudrait voir si la CCG peut traiter ce point ou si le sujet devrait être saisi à différents niveaux et par plusieurs commissions pour avoir un travail qui a plus de poids.

Une commissaire (EAG) relève qu'il y a un problème d'organisation, mais que le SPAd s'est réorganisé il n'y a pas si longtemps. Il ne faut pas adopter des rapports de gestion dans le vent. Aborder la thématique sous M 2380-A M 2616 30/65

l'angle des violations des droits humains permet de mieux mesurer l'impact qu'ont les décisions de ces institutions.

Un commissaire (S) pense que ce serait une erreur d'aborder ce problème uniquement sous l'angle organisationnel puisque ça ne résoudrait pas la question du paradigme. Il est ici question de restrictions des libertés fondamentales et par conséquent une question de droits fondamentaux.

Un commissaire (UDC) a trouvé choquant, au SPAd, que les pupilles doivent expliquer devant tout le monde leur problématique par téléphone à la réception. Il pense que c'est une question d'organisation et que c'est scandaleux.

Une commissaire (EAG) dit qu'on parle de définir le contenu de prévention et d'accompagnement social pour les personnes à protéger, ce qui ne se passe pas que dans un bureau ; il faut notamment aller au domicile du protégé.

Audition de M^{me} Nadine Mudry, directrice du pôle insertion de l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), et M^{me} Catherine Müller Vonlanthen, juriste au service de protection de l'adulte, DCS

M^{me} Mudry remercie les députés de les recevoir sur la M 2380 portant sur la curatelle d'adulte. Elle indique qu'elles vont apporter des précisions sur l'actuel règlement fixant la rémunération des curateurs selon la demande adressée au département.

Le règlement fixant la rémunération des curateurs a été élaboré en 2012 et adopté en 2013, suite à l'adoption par le Grand Conseil le 11 octobre 2012 de la loi 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en la matière. L'entrée en vigueur de cette loi était fixée au 1er janvier 2013, ce qui a été appelé « Le nouveau droit en matière de protection de l'adulte ». Ce nouveau droit édictait le principe de la rémunération des curateurs par le biais d'un nouvel article, l'art. 404 CC. Cet article prévoit expressément que le curateur, y compris celui d'une personne indigente, a droit à une rémunération appropriée ainsi qu'au remboursement de ses frais justifiés. La loi 10958 prévoyait à l'art. 90 que le Conseil d'Etat édicte un règlement fixant les principes de la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais. Ce règlement, le E 1 05.15, a été élaboré en se fondant sur la problématique de la désignation des curateurs et sur les tarifs déjà pratiqués par le tribunal. L'art. 2 du règlement distingue, conformément à la pratique du tribunal, les différents types et catégories de curateurs susceptibles d'être désignés par le tribunal et prévoit une rémunération spécifique pour chacun

d'eux, qui permet de tenir compte des particularités de la personne du curateur. A ce moment-là, par souci de simplification, les types de curateurs ont été recensés en trois catégories. La première est celle des curateurs privés non professionnels. Dans la pratique, le tribunal nomme, si les circonstances le permettent et en principe pour un cas simple, un proche ou une personne désignée par la personne protégée, qui fonctionne en principe à titre gracieux eu égard à ses liens étroits avec la personne protégée. La deuxième catégorie concerne les curateurs privés professionnels, souvent un avocat. Dans ce cas, la rémunération doit être en corrélation avec les revenus qu'il percoit au titre de son activité professionnelle habituelle. En effet, il avait été considéré comme primordial que le tribunal puisse faire appel à des professionnels enclins à fonctionner comme curateurs de personnes disposant d'une financière suffisamment confortable pour rémunérer situation professionnel, et ce dans les cas où aucun proche n'est susceptible d'exercer le mandat de curatelle. Enfin, la troisième catégorie de curateurs est celle des curateurs officiels. Ceux-ci, au sens du règlement, sont les collaborateurs du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection de l'adulte, en l'occurrence le SPAd. Il est précisé que le nom de ce service avait été changé avec le nouveau droit. Un élément de fortune a été introduit dans le règlement pour officialiser une pratique qui, de longue date, avait été convenue entre le tribunal et le service en question, soit la notion de fortune mobilière et immobilière inférieure à 50 000 francs pour faire appel à un curateur officiel. Cette notion n'existait pas autrefois, mais a été ancrée dans ce nouveau règlement; ainsi, la pratique a été normalisée. Pour préparer cette audition, ils ont retrouvé l'exposé des motifs qui était joint au dépôt de ce règlement. Il y existe un passage intéressant en lien avec l'art. 10, qui prévoit un tarif à la charge de l'Etat pour le curateur privé professionnel. Le tribunal dispose d'une ligne budgétaire, qui était très réduite en 2013 et qui l'est toujours, permettant de rétribuer des mandataires privés professionnels lorsque, dans certaines circonstances un curateur officiel ne peut pas être désigné bien que la personne dispose d'une fortune à 50 000 francs. Dans l'exposé des motifs, il était souhaitable que cette ligne budgétaire soit augmentée afin de permettre au tribunal de désigner et de rétribuer un nombre plus important de curateurs privés professionnels pour les personnes indigentes.

Les curateurs privés professionnels auraient ainsi pu prendre en charge des mandats de curatelles ne nécessitant pas de compétences sociales particulières et qui concernent notamment les personnes âgées à domicile pour assurer l'accompagnement administratif, à savoir principalement le paiement régulier des factures, le suivi des frais médicaux et l'établissement

M 2380-A M 2616 32/65

de la déclaration d'impôts. Début 2013, il est intéressant de mentionner que l'exposé des motifs précisait déjà que le SPAd n'était pas outillé pour faire un suivi allégé et sur mesure pour ce type de problématique légère et relevait également que le SPAd n'apportait aucune valeur ajoutée pour ces tâches très limitées pour ce type d'accompagnement. Administrativement, confier des mandats au SPAd pour des tâches dites simples est très lourd et traumatisant pour la personne concernée, notamment la personne âgée qui est en perte d'autonomie et à qui on impose en plus un curateur. Elle mentionne cet article 10, car la situation n'a en réalité pas beaucoup changé depuis 2013. Elle profite donc aussi de cette audition pour alerter là-dessus, dans le sens où le TPAE prononce très peu ce type de mandats, faute de movens budgétaires et par manque de volonté. Il faudrait donc une volonté supplémentaire d'utiliser cette possibilité, ce qui déchargerait passablement le SPAd et serait moins lourd pour les personnes protégées. S'agissant des tarifs, ils ont été fixés dans ce règlement E 1 05.15 et ont été calqués sur la pratique du tribunal. Il v est prévu que les curateurs officiels, soit le SPAd, mettent en place un système de facturation, système qui n'a pas été mis en place. Il y a eu une tentative en 2013 pour laquelle la facture a dû être approuvée par le TPAE, ce qui n'a pas été le cas. La pratique a donc très vite été abandonnée.

S'agissant de la situation actuelle, il est tout d'abord prévu de revoir ce règlement sur la rémunération des curateurs en collaboration avec le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Un travail de révision et d'ajustement a déjà été fait, conjointement entre le DCS et le TPAE. Un projet a été préparé et ce règlement changerait, en cas d'adoption. Il s'agirait donc d'un règlement sur les curateurs au sens large et plus uniquement sur la rémunération. Il a été convenu avec le pouvoir judiciaire d'avoir deux étapes préalables au changement qu'il souhaitait apporter. La première était une visite dans le canton de Vaud pour comprendre le système vaudois. Le canton de Vaud a un système de curatelles très différent du nôtre, qui a été modifié suite à l'abandon du système de curatelles obligatoires. Ils ont mis en place un système de curatelle volontaire. Ils ont donc rencontré M^{me} Béatrice Métraux le 26 septembre dernier, pour avoir une vision politique, puis l'office cantonal vaudois pour mieux comprendre la pratique. La deuxième étape est l'organisation, le 28 octobre 2019, des états généraux sur la protection de l'adulte à Genève. C'est une journée entière consacrée à la protection de l'adulte durant laquelle il y aura plusieurs interventions, notamment celle du Professeur Philippe Meier, spécialiste des curatelles, qui sera présent tout au long de la journée. Il y aura quatre ateliers thématiques. deux animés par le TPAE et deux par des représentants du DCS, avec un retour sur ceux-ci l'après-midi et une discussion en plénière. Ils espèrent

qu'ils pourront conclure avec les actes de la journée. Pour cette occasion, ils ont invité différents services de l'Etat, mais également les communes et les associations pour qu'elles participent à la réflexion. Les communes et les associations ont aussi été invitées, car l'objectif est de travailler non seulement sur la façon de prendre en charge les personnes sous curatelle mais également sur ce qui est à faire en amont pour éviter que ces personnes soient mises sous curatelle. A la suite des états généraux, ils vont constituer un comité de pilotage pour avancer sur la mise en place d'un nouveau modèle de protection de l'adulte à Genève, avec les deux objectifs annoncés, soit améliorer la qualité de la prise en charge et le suivi des personnes sous curatelle, ainsi que travailler en amont du prononcé d'un mandat.

Elle ajoute que le SPAd est en grande difficulté actuellement, notamment dû à une augmentation très importante et constante de la charge de travail et du nombre de mandats confiés au service. Il faut aussi admettre que les ressources à disposition ne suffisent plus pour assurer une prise en charge et un suivi de qualité. Des postes ont été demandés et inscrits au projet de budget 2020, en tout 15 postes. Ils sont très inquiets en cas de passage à un système des douzièmes provisoires puisqu'ils seraient dans l'impossibilité d'engager ces 15 personnes supplémentaires alors que la situation est extrêmement critique. Quoi qu'il en soit, même avec ces postes supplémentaires, il faut admettre aussi que sans une réforme globale de la prise en charge des personnes sous curatelle, le seul ajout d'ETP au SPAd ne suffira pas à redresser la situation actuelle.

Un commissaire (S) remercie les auditionnées pour ces informations, étant précisé qu'il travaille pour Inclusion Handicap et qu'il sera présent dans ce cadre à la journée du 28 octobre, étant de plus actif en tant qu'avocat indépendant sur les questions de la protection de l'adulte. Il demande, sur la prise en compte de la Convention des droits des personnes handicapées et de son article 12 qui contient le principe de remplacer la représentation par une prise de décision assistée, soit par une curatelle de représentation, comment ils envisagent d'encourager davantage la mise en place de curatelles d'accompagnement, aussi bien au SPAd qu'au TPAE. Ce changement de paradigme est fondamental, en tout cas au niveau de la CDPH. Sur les curatelles données à des personnes non professionnelles, il demande si une distinction est ancrée entre cas simples et cas complexes et si le degré de complexité est le critère pour écarter une personne de la famille de la curatelle le cas échéant. Il demande à avoir des éléments sur l'offre existante en matière de curatelles privées puisqu'en général ces personnes actives sont plutôt des avocats ou des professionnels pas forcément spécialistes et pas nécessairement avec un regard interdisciplinaire, nécessaire selon lui pour

M 2380-A M 2616 34/65

prendre des mandats de curatelles. Il demande de quel exposé des motifs il a été question. Une ligne budgétaire pour des curateurs privés pour des personnes avec peu de fortune a été évoquée, étant précisé que ce serait pour des cas simples et que les cas complexes devraient être au SPAd. Son impression, en tant que praticien, est pourtant que le SPAd n'est pas nécessairement outillé pour les cas complexes. Elles ont ensuite parlé d'une pratique qui aurait été abandonnée. Enfin, il n'a pas compris si le projet de règlement allait être soumis à une consultation.

M^{me} Müller Vonlanthen répond qu'il est vrai que le SPAd est un service qui exécute les mesures de curatelles prononcées par le TPAE. Ils ont effectivement 2 curatelles d'accompagnement sur 3500 mandats de curatelles. Ils n'ont donc pas le regard externe pour savoir comment elles se passent. La complexité qu'il y a dans ces mandats de curatelles d'accompagnement est le temps, nécessaire pour accompagner la personne dans les différentes démarches, ce que les curateurs officiels n'ont souvent pas. De plus, l'autre problème qu'ils rencontrent avec ce type de curatelles est qu'il n'y a pas de pouvoir de représentation et qu'il faut donc avoir un lien très fort avec le protégé, ce qui n'est pas du tout dans les habitudes du curateur du SPAd. C'est le TPAE qui prononce les mesures ; il instruit et décide ensuite à quel type de curateur il transmet le mandat. C'est toutefois difficile au SPAd de gérer ce type de mandat, qui fait plutôt de l'aide sous contrainte ou de l'aide volontaire par le biais d'un lien de confiance qui s'est créé

M^{me} Mudry répond qu'en règle générale les cas simples sont confiés aux curateurs privés. Toutefois, ils n'ont pas de visibilité sur tous les mandats attribués par le TPAE. L'offre existante en matière de curatelles privées concerne à nouveau le TPAE.

M^{me} Müller Vonlanthen ajoute qu'ils voient parfois passer des mandats qui repartent ensuite à des curateurs privés ou vice-versa. Il y a quelques anciens curateurs privés installés, soit 5-6. Dans les curateurs privés, il y a toutefois effectivement beaucoup d'avocats. C'est le TPAE qui a la liste et qui décide qui et comment il désigne.

M^{me} Mudry poursuit en répondant qu'il s'agit de l'exposé des motifs joint au projet de règlement adopté par le Conseil d'Etat. Autrefois, pour chaque projet de règlement déposé au Conseil d'Etat, il y avait un exposé des motifs.

Un commissaire (S) demande à ce que ce document soit transmis.

M^{me} Mudry confirme. Enfin, la ligne budgétaire est à la disposition du TPAE et permet de confier des mandats pour des tâches spécifiques à des curateurs privés, également pour des personnes n'ayant pas de fortune. De

manière générale, on dit aussi que c'est pour les « tâches plus simples ». Il faudrait toutefois déterminer et définir les critères pour savoir ce qu'est un cas simple et ce qu'est un cas lourd. Cela fait partie des objectifs en élaborant ce nouveau règlement sur les curateurs.

 M^{me} Müller Vonlanthen fait la lecture de cette disposition et constate qu'il y a souvent des conflits d'intérêts.

M^{me} Mudry répond que la pratique abandonnée est celle sur la facturation. Le règlement sur la rémunération des curateurs permettait de mettre en place un système de facturation des prestations du SPAd, ce qui n'a en réalité jamais abouti. Ce sera probablement repris.

Un commissaire (S) demande s'il n'y a pas 50 francs facturés mensuellement pour les personnes au SPAd.

M^{me} Müller Vonlanthen indique que dans le règlement il était prévu qu'il y a une somme, selon les limites de fortune, de 25 francs par année, et qu'au-delà d'une fortune, il y avait des tarifs déterminés, notamment 60 francs pour l'activité juridique ou 125 francs. En adoptant ce règlement, on a essayé de mettre en place un outil de pondération des mandats, en regardant le modèle biennois pour essayer de voir s'il s'agit d'un cas simple, moyen ou complexe et déterminer le montant. Toutefois, c'était très compliqué et c'est devenu une usine à gaz. Ainsi, le projet a été laissé de côté et il n'y a pas eu d'entrée en matière.

M^{me} Mudry répond que le projet de règlement sera élaboré conjointement par le DCS et le TPAE. A ce stade, ils n'ont pas prévu une consultation des associations et des communes. Celles-ci ont été mentionnées pour leur participation à la journée du 28 octobre. Enfin l'article 12 n'a pas été spécifiquement pris en compte, mais ils en prennent note pour leur réflexion.

Un commissaire (MCG) demande comment les auditionnées expliquent qu'il y ait si souvent des dysfonctionnements avec les curateurs. Il donne l'exemple d'une personne incapable de discernement, qui a un curateur et qui reçoit un commandement de payer à répétition pour défaut de paiement des primes de son assurance-maladie.

M^{me} Mudry répond qu'il y a effectivement de grosses difficultés au niveau du fonctionnement du SPAd, qui sont effectivement des difficultés à répétition. Ils ont tenté de réorganiser les activités du service, de mettre en place des plans de rattrapage, d'engager à nouveau du personnel, etc. Toutefois, au vu de la hausse du nombre de mandats, malgré l'engagement de personnel, le nombre de curateurs n'est jamais suffisant pour faire face à la charge de travail. Une autre réalité du SPAd est le taux d'absentéisme qui est particulièrement élevé, soit en moyenne 10% pour l'année 2019 avec des pics

M 2380-A M 2616 36/65

à 15%. C'est un énorme problème pour faire fonctionner le SPAd et des mandats restent donc en souffrance

Un commissaire (MCG) relève que le taux d'absentéisme traduit généralement un dysfonctionnement profond. Il demande quelles sanctions sont prises quand on constate des dysfonctionnements de curateurs. Il a l'impression qu'énormément de charges sont sur le SPAd alors que c'est peut-être chez les curateurs qu'il y a un bug. Il demande donc si le SPAd prend des sanctions contre les curateurs qui dysfonctionnent et avec quels moyens.

M^{me} Mudry répond que, s'agissant des curateurs du SPAd, comme pour tout collaborateur de l'Etat, un dysfonctionnement donne lieu en principe à des entretiens de recadrage, des enquêtes internes, etc. Pour tous les autres curateurs, le SPAd n'a aucune compétence.

 M^{me} Müller Vonlanthen répond qu'il est toutefois arrivé parfois de mettre en œuvre une action en responsabilité à l'encontre de curateurs.

La présidente indique que la commission a senti la problématique au SPAd et trouve rassurant que les auditionnées arrivent en disant qu'elles sont conscientes du problème. Concernant la rémunération, la question s'est posée des compétences spécifiques à avoir. Elle a bien compris que l'enjeu est d'avoir des personnes acceptant de prendre un mandat de curatelle mais demande si, foncièrement, payer une facture n'est pas le même acte, que l'on soit avocat ou non, et si dans le futur règlement il est prévu de maintenir ces rémunérations différenciées. Elle demande si, dans leur démarche, il y a des aspects que le Grand Conseil pourrait soutenir, étant précisé que la commission va écrire une motion et qu'une ouverture est possible.

M^{me} Müller Vonlanthen répond qu'ils ont réfléchi sur le projet de règlement avec le TPAE, qui a des pratiques anciennes sur les rémunérations. Ils ont fait un projet qui n'était pas réellement satisfaisant pour le TPAE. Il y a donc des difficultés parfois de la part du TPAE, sur ces questions-là et sur la pratique de désigner des avocats avec des tarifs différents. Ils ont toutefois essayé d'amener le sujet. Puisque le sujet va être retravaillé, c'est un axe qui peut être à nouveau soulevé et peut être retravaillé. Toutefois, un acte de gestion courante payé de manière différenciée selon la profession paraît être inéquitable. Ils vont travailler dessus pour tenter de diminuer l'écart.

M^{me} Mudry répond que la visite vaudoise a permis de constater qu'il y avait vraiment une volonté politique et un soutien politique très forts pour la réforme de la curatelle. Le canton de Genève a également besoin de soutien très fort puisqu'il est arrivé à un moment où la limite a été atteinte. Il y a une nécessité de revoir, ce qui implique aussi d'amener d'autres acteurs à

travailler en amont (accompagner dans les tâches quotidiennes, sortir les personnes de l'isolement, etc.). Dans cette réforme de la curatelle, ils aimeraient aussi amener la possibilité de mettre en place le système de curatelles volontaires. Probablement, cela ne fonctionnera pas aussi bien que le canton de Vaud qui a plus de régions rurales ; il n'empêche que l'on peut être surpris. Cela pourrait donc régler un certain nombre de situations et apporter quelque chose de bénéfique pour la curatelle à Genève. Ainsi, il faut un soutien pour ce qui va être proposé et mis en place, et dès lors également un soutien financier. Dans le canton de Vaud, le travail a pris 4 ans pour mettre ce système en place. Il faut donc des ressources pérennes.

Un commissaire (MCG) constate qu'il y a une quantité de problèmes. Il s'est rendu au SPAd pour voir comment ça se passe et il a été choqué par l'accueil fait aux personnes sous curatelles et par le fait notamment qu'elles doivent expliquer devant tout le monde quel est leur problème. Il n'y a dès lors aucune confidentialité, ce qu'il trouve inadmissible. La curatelle devrait être basée sur le fait d'aider. Il s'est demandé s'il ne faudrait pas choisir des avocats uniquement pour les cas où il y a un besoin juridique et avoir un tarif fixe pour l'ensemble des curateurs, permettant d'éviter ce business malsain. Il demande si les curatelles volontaires seront pour des gens rémunérés.

M^{me} Mudry rappelle que la question d'un curateur privé ou d'un curateur professionnel est déterminée par le TPAE et dépend de la limite de fortune.

M^{me} Müller Vonlanthen indique que la question d'un tarif fixe pour tous pourra être approfondie dans le cadre de la modification du règlement. Parfois, le SPAd voit que, quand un dossier arrive d'un curateur privé pour lequel la limite de fortune est fixée à 50 000 francs, lorsque le dossier arrive chez eux, certaines factures sont en souffrance et qu'il n'y a plus d'argent, alors que, dès que le seuil inférieur des 50 000 francs est passé, le curateur privé devrait leur transmettre le dossier. S'agissant de la confidentialité, elle relève qu'il y a aussi des problèmes à la réception par rapport au nombre de personnes qui viennent et aux curateurs pas nécessairement joignables. Avant, il y avait une permanence sociale où un curateur était présent à la réception dans un petit bureau à part. C'est un sujet qui est revenu à l'ordre du jour pour savoir si le système devait être remis en place ou pas. Les problématiques de la confidentialité et de la réception, qui ne sont pas satisfaisantes, sont connues.

Un commissaire (MCG) suggère, s'ils veulent une adhésion large à ce nouveau règlement, une consultation puisque la commission perçoit qu'il y a tout de même beaucoup de problèmes et de mécontents. Il faut donc associer les acteurs de la société civile. Il a été dit, sur le fait de lisser les tarifs, que le TPAE ne semble pas avoir les mêmes intérêts.

M 2380-A M 2616 38/65

M^{me} Mudry prend bonne note de la suggestion s'agissant de la consultation, ce qui peut être intéressant, d'autant plus s'il y a une ouverture plus grande à la possibilité de prise en charge.

M^{me} Müller Vonlanthen s'est peut-être mal exprimée avec les intérêts du TPAE. Toutefois, en abordant la question de la rémunération et les forfaits qui pourraient être facturés pour le SPAd, le TPAE semble « refroidi ». C'est un domaine qui a dès lors l'air d'être sensible.

Un commissaire (PDC) constate que le canton de Vaud a mis 4 ans pour élaborer son système. Elle demande quel délai est imaginé pour Genève.

M^{me} Mudry répond que M. Apothéloz lui a fixé un délai à fin mars 2020 pour fournir une première proposition. C'est la seule étape qu'elle peut indiquer. Toutefois, ils ne vont pas attendre 4 ans, car ce n'est plus possible et qu'ils peuvent déjà profiter de l'expérience vaudoise.

Audition de M^{me} Ana Zumbino, cheffe du service des prestations sociales, SPAd

M^{me} Zumbino dit que la question de la motion centrale sur le choix du curateur et la priorité aux familles appartient au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, qui en a la compétence. Il serait dès lors pertinent de les entendre sur cette question puisqu'elle n'a que la vision d'un aspect des mandats en lien avec le SPAd. Il y a parfois un partage de mandat avec la étant précisé qu'en principe le SPAd garde l'assistance administrative et la famille la représentation thérapeutique si nécessaire ou l'assistance personnelle. Elle n'a pas de visibilité sur le nombre de mandats attribués à la famille à Genève, à l'exception des co-curatelles qui ne sont pas nombreuses. Elle ne connaît pas non plus les critères de choix du tribunal entre le SPAd et la famille. Toutefois, un critère souvent évoqué par le TPAE est la présence de dettes d'un des membres de la famille. Ils partent du principe que si le membre de la famille qui pourrait prendre la curatelle a une dette, c'est qu'il n'a pas de gestion diligente de ses comptes. Par conséquent, il ne sera pas nommé curateur, car le tribunal part du principe que le membre de la famille n'aura pas l'expertise nécessaire. A sa connaissance, c'est le seul élément qui écarte d'office les membres de la famille comme curateurs. A Genève, les mandats de curatelles sont déterminés sous l'angle de la limite de la fortune. Selon le règlement, si le protégé a une fortune inférieure à 50 000 francs, il sera attribué au SPAd, sans quoi ce sera un curateur privé. Ils aimeraient pouvoir revenir sur cet élément, de même que sur la facturation des curateurs professionnels, dans le cadre de la révision du règlement. Ils ont commencé à travailler dessus, mais c'est actuellement suspendu en attendant

les états généraux de la curatelle et la rencontre avec le canton de Vaud. Ils vont donc rouvrir la réforme, la révision et le travail sur le règlement genevois, à la lumière du modèle vaudois, dans lequel il y a des choses dont le canton pourrait s'inspirer. Le canton de Vaud a des critères différents, qui peuvent parfois être subjectifs puisque l'on parle de « curatelle simple », « curatelle complexe ». Ils ont un article, l'art, 40 de la loi d'application du canton de Vaud, assez précis sur la répartition des mandats dont il faudrait s'inspirer. Au niveau du SPAd, ils essaient d'intégrer les proches aidants et la famille le plus possible, quand c'est possible et quand ils sont intégrés. C'est parfois difficile de gérer émotionnellement des situations où la famille est très prise dans la situation concernée. Toute la réflexion qui va aboutir vise à répondre aux recommandations de la Cour des comptes et à mettre l'accent sur ce qui peut être mis en place dans la cité pour la prise en charge des personnes en amont de la curatelle. Il faut dès lors poursuivre cette réflexion et ces échanges, qui se fait en collaboration avec le Tribunal de l'adulte et de l'enfant. Enfin, le 28 octobre dernier, il y a eu de nombreux échanges en lien avec le nombre de mandats et la prise en charge sociale octrovée aujourd'hui aux personnes concernées; il faudrait faire davantage, mais c'est limité actuellement par le nombre de curateurs.

Un commissaire (S) a également participé à la journée des états généraux de la protection de l'adulte de lundi passé. Il demande, pour mieux comprendre le fonctionnement interne du SPAd, quel est le rôle de l'auditionnée en tant que cheffe du service des prestations sociales et quelle est sa place dans l'organigramme. Il demande, sur les co-curatelles, quel pourcentage cela représente sur l'ensemble des curatelles confiées au SPAd et si celles-ci se passent bien ou mal selon l'auditionnée. Sur les critères qui président au choix entre les curateurs privés et le SPAd, il a compris qu'il s'agit d'une question de critères et de dettes, alors qu'il avait compris que ça dépendait de ce que souhaitait la famille et de leurs ressources psychiques. Il demande des précisions. Il a été dit que le SPAd souhaite revenir sur la limite des 50 000 francs pour l'attribution des curateurs privés ou publics et demande ce qui serait dès lors souhaitable comme répartition entre le SPAd et les « autres » curateurs. En consultant la législation d'application vaudoise, il n'a pas compris où étaient les curateurs professionnels privés dans ce modèle vaudois et demande s'ils existent encore. Il demande, en faisant référence à l'art. 12 CDPH et au principe d'autodétermination, ce qu'il manque pour pouvoir davantage impliquer les bénéficiaires de mesures dans leurs propres décisions.

M^{me} Zumbino répond que son rôle, en tant que cheffe de service des prestations sociales, est d'encadrer tous les curateurs. Dans l'organigramme,

M 2380-A M 2616 40/65

elle est rattachée à la direction du service et a sous sa responsabilité les chefs de secteurs qui encadrent les gestionnaires et les intervenants en protection de l'adulte; ces secteurs-là qui sont donc sous sa responsabilité. Aujourd'hui, son rôle est de remplacer les chefs de secteurs car deux postes sont vacants, étant précisé que deux personnes ont été choisies pour commencer le 1^{er} janvier 2020. Son rôle à proprement parler est l'harmonisation des pratiques, la réflexion autour de la prise en charge des personnes et l'accompagnement des collaborateurs dans la prise en charge de leurs dossiers dans les cas difficiles et complexes. L'objectif lors de son engagement était de réorganiser le service. Il v a eu plusieurs étapes de réorganisation du service et notamment du secteur des prestations sociales. Avant, il y avait un secteur de gestion et le travail se faisait en binôme entre un curateur et un gestionnaire, qui prenait en charge la partie administrative d'un dossier. Sa mission était de refondre et de recréer des secteurs pluridisciplinaires. Depuis 2018, l'objectif était de réfléchir à une séparation des portefeuilles des dossiers où le curateur devait prendre en charge l'intégralité du dossier et ne plus déléguer une grande partie aux gestionnaires. Les gestionnaires avaient des mandats spécifiques. La réflexion aujourd'hui est de savoir quelles sont les charges qu'un curateur doit assumer lui-même et quelles sont celles qui pourraient être déléguées. Le but est de ne pas surcharger et il y aurait l'idée de créer un système support, sous la supervision du curateur. La co-curatelle a été définie au moment de la réforme du code civil en 2013, soit que le chef de secteur soit co-curateur avec l'intervenant pour le SPAd. Ainsi, chaque chef de secteur est cocurateur d'environ 1000 mandats.

Un commissaire (S) précise que sa question concernait la co-curatelle du SPAd avec la famille.

M^{me} Zumbino répond ne pas avoir de chiffres sur le nombre de cocuratelles partagées avec la famille. Elle pense que ça tourne autour des 10% « à la louche », mais elle ne peut pas faire d'estimation. S'agissant de savoir comment ça se passe, elle répond que « ça dépend » de la famille, des difficultés qu'a la personne concernée, de la collaboration avec la famille et de la compréhension du rôle de chacun, etc. Parfois, il y a une entraide, des échanges, y compris sur les rapports à rendre au tribunal, soit une relation avec une bonne collaboration. A l'inverse, parfois ça se passe assez mal parce que les différents curateurs ne comprennent pas leur rôle et que la personne protégée se trouve tiraillée au milieu. S'il n'y a pas de communication, la cocuratelle est vouée à l'échec. Par exemple, un parent est en train de faire une démarche sans en informer le co-curateur, qui est en train de faire la même démarche. Parfois, la relation est donc compliquée. Elle pense que le tribunal

a d'autres critères de choix que ceux qu'elle a relevés. Pour que les parents soient co-curateurs, le tribunal va évaluer ce souhait et la compatibilité. Il va vérifier notamment que le parent n'a pas de dette lui-même puisque cela démontre la capacité à gérer. On part du principe que si le parent n'est pas capable de gérer ses propres affaires, il ne pourra pas le faire pour quelqu'un d'autre. Par exemple, dans le canton de Vaud, un extrait du casier judiciaire est demandé pour une curatelle à la famille, ce qui n'est pas le cas à Genève à sa connaissance. Sur la limite des 50 000 francs, ils souhaitent s'interroger sur sa pertinence. Elle ne sait pas dans quel sens les échanges et réflexions iront avec le tribunal et si cela sera maintenu ou non à terme. C'est une limite arbitraire, pas forcément en lien avec les besoins de la personne et la nécessité qu'elle a d'avoir un curateur. C'est là-dessus qu'il faut mettre l'accent. Le SPAd, ayant des collaborateurs professionnels, il serait pertinent de prendre en charge les curatelles les plus lourdes pour les besoins les plus spécifiques, par exemple les troubles mentaux, les addictions, etc., par des professionnels, indépendamment des moyens de fortune. En revanche, les personnes qui n'ont pas de difficultés lourdes, même si elles ont peu de ressources, pourraient être prises en charge par des curateurs volontaires, ce qui est aujourd'hui le cas dans le canton de Vaud. C'était le but de faire une différenciation entre les besoins des personnes concernées et non des moyens de fortune. A la connaissance de l'auditionnée, le canton de Vaud a aussi des curatelles professionnelles privées, soit des avocats ou des fiduciaires, mais ils en ont assez peu dans la répartition. Ils ont essentiellement des curateurs volontaires. La rémunération des curateurs dans le canton de Vaud est liée aux tâches essentielles et non aux fonctions de la personne qui les effectue. Pour une année, un curateur volontaire a un forfait de 1800 francs par année. Un curateur volontaire peut avoir au maximum 10 mandats de curatelles puisque l'idée n'est pas que ça devienne leur métier. Elle pense que l'article 12 CPDH sera forcément intégré dans les réflexions. En principe, c'est le tribunal qui intègre ce principe et doit se positionner sur les libertés qui font jurisprudence. L'impact d'application stricte de cet article 12 reviendrait à avoir uniquement des curatelles d'accompagnement, il s'agirait donc d'accompagner toute personne sans la représenter directement. Aujourd'hui, ce qui manque très clairement c'est le temps. Il y a peu de curatelles d'accompagnement aujourd'hui, car c'est très chronophage au niveau du temps. Il faut rencontrer la personne à plusieurs reprises et l'accompagner pour chaque acte; c'est donc la question du temps à disposition pour la prise en charge et la question du nombre de mandats qui devraient être adaptées en conséquence. Cependant, elle pense que cela ne répond pas à toutes les situations. La représentation par un curateur est par M 2380-A M 2616 42/65

exemple indispensable pour toutes les personnes qui n'ont plus la capacité de discernement.

Un commissaire (S) demande si ça paraît envisageable d'avoir un entre-deux, soit d'avoir, dans le cadre de la curatelle de gestion, davantage d'assistance à la prise de décision, tout en conservant cette possibilité de représentation, aussi pour des états de santé qui peuvent être variables, de façon « subsidiaire » comme ça se passe dans le milieu médical.

M^{me} Zumbino répond que c'est envisageable pour certains cas et rappelle que c'est déjà le cas aujourd'hui. Il y a un devoir d'informer la personne et un principe d'autodétermination. Par exemple, une modification de primes d'assurance-maladie passe par l'information à la personne protégée en lui demandant son avis. Ils le font avec les personnes qui ont la capacité de discernement puisque ça fait partie de la curatelle que de les impliquer. Il est réaliste de se dire que les deux choses peuvent être faites mais c'est une question de temps. Si on parle d'une prise en charge ordinaire, on imagine que 60 mandats par curateur c'est réaliste mais, si on est dans un accompagnement des personnes, on réduit de moitié la capacité de dossiers par collaborateur, car il y a besoin de temps et une prise en charge sur mesure.

Un commissaire (UDC) constate qu'il a été dit qu'il y avait uniquement deux curatelles d'accompagnement sur 3600 dossiers selon les collègues de l'auditionnée. Il demande qui les nomme et qui les recherche. Les députés en sont venus à constater que ce système de curatelles est confié aux avocats quand il y a de l'argent et au SPAd quand il n'y en a pas, alors que l'étymologie du mot *curare* revient à soutenir les gens indépendamment des ressources financières, ce qu'il trouve donc choquant. Il a également été choqué de voir que les personnes accueillies au SPAd doivent expliquer leur misère au téléphone et devant tout le monde à l'accueil. Il ne trouve pas cela correct vis-à-vis des personnes protégées et il y a un manque de confidentialité.

M^{me} Zumbino indique que la désignation, y compris pour la curatelle d'accompagnement, émane toujours du tribunal. Il y a peu de curatelles d'accompagnement, mais ce n'est que le tribunal qui pourrait donner des chiffres précis. Le tribunal décide en fonction des besoins de savoir quel type de curatelle il va poser et quel curateur. Les personnes qui ont de la fortune vont effectivement être confiées à des avocats, puis arrivent au SPAd puisqu'elles n'ont plus d'argent après quelques mois ou années. Ils se posent donc la question de savoir si c'est pertinent. Ils ont tendance à dire, et ça a également été relevé par la Cour des comptes, que le tribunal n'a pas nécessairement toutes les informations sur la personne dans l'instruction.

Parfois, le SPAd constate que les personnes qui lui ont été confiées ont de l'argent sur leur compte ; ils doivent alors se faire relever de leur mandat pour nommer un curateur privé. Toutefois, quand ils sont proches du seuil de 50 000 francs, mais sans que ce soit excessif, ils hésitent toujours à demander la relève du mandat puisque cela sera fait que pour quelques mois, le temps que la fortune de la personne diminue, et reviendra ensuite au SPAd. Enfin, sur la réception, il y a uniquement les personnes qui viennent au SPAd pour leur curatelle qui sont exposées à cet accueil; ce n'est pas un guichet universel. Il v a effectivement une population difficile qui veut parfois tout tout de suite. C'est parfois compliqué de prendre rendez-vous avec le curateur et de lister ce dont la personne protégée a besoin. La réception qui a été réfléchie, v compris en termes de locaux et d'architecture du bâtiment, est la meilleure solution qu'ils aient trouvée. Il n'est pas possible de faire autrement pour avoir une meilleure confidentialité, bien que ce ne soit pas optimal. Par ce système, ils ont cependant pu protéger les collaborateurs. Ils ont donc mis un téléphone à disposition, ce qui n'est parfois pas le meilleur moven de communication. Il n'est pas prévu de changer ça aujourd'hui mais il est prévu, dans quelques années, que le SPAd déménage sur l'ancien site de Firmenich où l'accueil pourra être revu.

Un commissaire (MCG) demande si l'auditionnée a une idée des critères de sélection des curateurs dans leur recrutement et de la façon dont s'organise leur tournus, afin d'éviter que ce soit toujours les mêmes personnes qui obtiennent des curatelles. Il indique qu'il y aura un nombre maximal de curatelles par curateurs dans le canton de Vaud et demande comment c'est déterminé.

M^{me} Zumbino répond que les critères de sélection pour engager des curateurs au SPAd sont nombreux. Elle demande qu'ils aient tous un bachelor, que ce soit un bachelor de l'Université en droit, en psychologie ou autre, ou un bachelor HETS. Ils essaient également d'avoir des personnes qui ont déjà une petite expérience professionnelle dans un domaine social. Le recrutement est très conséquent en nombre. Ils sont assez attentifs à ce que les personnes aient des compétences dans les assurances sociales et un intérêt pour les chiffres, les budgets et les aspects financiers. Ils essaient d'être attentifs à ce qu'il y ait une alliance sur la gestion administrative et l'expérience sociale. Sur l'organisation des tournus, il n'y en a pas nécessairement puisque les curateurs travaillent 40 heures par semaine avec des horaires réguliers. Il y a aujourd'hui, au SPAd, 16 démissions sur l'année et il s'agit de curateurs, mais pas uniquement puisque la directrice a notamment démissionné. En principe, quand un curateur commence, il a un portefeuille de dossiers constitué. Quand ce sont de nouveaux postes, ce qui

M 2380-A M 2616 44/65

est rare, ils constituent un portefeuille en prenant le surplus de dossiers d'autres curateurs ou de nouveaux mandats.

Un commissaire (MCG) constate que des personnes sous curatelle reçoivent des commandements de payer parce que le curateur n'a par exemple pas payé les primes d'assurance-maladie, raison pour laquelle il a demandé quels étaient les critères de sélection en amont. Il demande si des sanctions sont données en cas de manquement des curateurs, notamment dans le paiement des factures. Il comprend la charge à laquelle le SPAd est confronté, mais demande quelles mesures sont prises quand cela arrive.

M^{me} Zumbino répond être attentive aux collaborateurs qui peuvent dysfonctionner. Toutefois, il y a une réalité dans la prise en charge. Par exemple, quand un dossier est ouvert, il y a un certain temps nécessaire pour avoir accès aux comptes et pouvoir payer les factures, ou pour que les prestations soient versées au bénéficiaire. Le SPAd n'a pas de budget pour pallier les moments de flottement. Il gère uniquement l'argent de la personne. Elle constate donc que les trois premiers mois de la prise en charge d'une curatelle est toujours une période de flou pour tout le monde. Durant cette période, une grande communication est importante. Si le curateur n'a pas l'argent pour payer les factures, il ne peut pas les payer. Ils ont également évalué ceci dans leur système interne en mettant en place une gestion électronique des factures. En effet, il y avait une recommandation ICF de l'époque pour avoir une visibilité sur l'ensemble des documents qui entraient dans le service. Cette année, la mise en place de cet outil induit du retard dans la saisie. Enfin, quand on attend des décisions des prestations complémentaires par exemple, ca prend beaucoup de temps. Il y a ainsi une mise à mal des ressources dont la personne aurait besoin pour paver les factures.

Audition de M^{me} Pauline Brun Sofia, présidente du TPAE, et de M. Patrick Becker, secrétaire général du pouvoir judiciaire

La présidente constate que la commission s'est demandé comment le TPAE désigne le curateur et comment il le choisit. L'Etat a dit qu'il y avait une volonté de peut-être passer à des curateurs civils, étant précisé qu'il semblait que le pouvoir judiciaire n'était pas « motivé » par cette option et le modèle vaudois.

M^{me} Brun Sofia relève que, dans la pratique, les signalements qui parviennent au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après TPAE) sont assez larges, c'est-à-dire qu'ils peuvent venir de membres de la famille, de proches, d'institutions (HUG, Hospice général, etc.) et que cela

définit le contexte dans lequel ils sont amenés à ouvrir une procédure. Selon les informations que le TPAE a, ils fixent une audience et entendent le signalant. Au cours de l'instruction, ils ont le devoir de vérifier si les besoins de la personne sont satisfaits ou non et par qui. Si des proches rapportent que des besoins sont nécessaires, étant donné l'état de santé, ils vont entendre la personne concernée. Si celle-ci n'a plus la capacité seule de répondre et de s'engager juridiquement, ils vont, à ce moment-là, désigner un curateur, qui sera en priorité la famille. Si la personne est en mesure de s'exprimer, ils compte de son souhait: ils privilégient tenir l'autodétermination. Si une personne à mettre sous curatelle demande à ce que ce soit un membre de la famille, le TPAE doit entendre cette personne. voir si la personne souhaitée est prête à le faire et si elle en a les compétences sociales et affectives pour réaliser le mandat. Quand il y a des proches dans la situation et que ce proche réunit toutes les conditions requises, le TPAE va le désigner comme curateur. C'est le procédé auquel ils recourent. Ils peuvent aussi avoir des situations où le TPAE se trouve avec un proche qui a certaines compétences mais pas d'autres ; il peut par exemple veiller au bien-être et à la santé de la personne concernée, mais a une situation financière très précaire. Dans ce cas-là, dans le cercle des tâches qui lui seront confiées, il ne sera pas possible de lui confier la tâche de gestion du patrimoine. Ils ont la possibilité de désigner des co-curateurs; possibilité qu'ils utilisent au maximum. Ils vont donc désigner cette personne et un curateur du service de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après SPAd), si la fortune est inférieure à 50 000 francs, ou un curateur privé professionnel pour l'aspect financier. S'il n'y a aucun proche connu ou aucune institution à même de répondre aux besoins, le TPAE doit désigner le SPAd ou un curateur professionnel. Il arrive également que le TPAE, lorsqu'il instruit les capacités du potentiel futur curateur, et qu'il s'agit d'un proche, puisse s'écarter du souhait de la personne concernée ou du proche en motivant sa décision. Cela peut également arriver si le proche n'a pas, en raison de la dimension émotionnelle qui existe dans la relation, la distance suffisante pour prendre des décisions allant dans le sens de la personne à protéger, pouvant ainsi mettre en péril ses intérêts. Elle souligne que c'est en premier ces intérêts-là qui préoccupent le tribunal. Pour une problématique psychique très sévère par exemple, il est très difficile qu'un proche prenne la décision d'hospitaliser la personne contre sa propre volonté, car c'est une décision humainement très dure. C'est donc plus confortable parfois d'avoir un tiers neutre, en dehors de l'entourage familial, qui soit capable de prendre une décision objective sans le frein émotionnel. Elle constate qu'il s'agit de la situation qui concerne les proches. La motion faisait un reproche au TPAE avec un présupposé contraire à la réalité, étant précisé qu'elle était déjà là en

M 2380-A M 2616 46/65

2015, soit au moment de la rédaction de la motion. A l'heure actuelle, elle confirme que le TPAE suit les règles légales, soit de privilégier l'autodétermination, d'évaluer les capacités de la personne et de nommer quelqu'un. Pour le reste des curateurs, il est vrai que, pour les personnes ayant une fortune de plus de 50 000 francs, ils sont à l'heure actuelle assez limités dans le panel de curateurs professionnels à désigner. Aujourd'hui, il v a en grande partie des curateurs qui seront désignés pour l'ensemble des tâches à accomplir. Ce n'est pas un manque de volonté mais un manque de movens. Il v a peu d'autres curateurs professionnels qui ont les compétences qu'ont les avocats. Ils ont *Tutela*, créé par deux anciennes collaboratrices du SPAd qui se sont installées en privé, à qui ils ont très souvent recours et qui ont connaissance de manière étendue de la prise en charge des personnes sous curatelles. Ils ont d'autres curateurs qui ne sont pas avocats mais peu, et souvent ils n'ont pas d'autres alternatives que de désigner des avocats. Elle précise que ces avocats ont fini par devenir des professionnels de la curatelle et connaissent très bien l'étendue des institutions.

Sur la question vaudoise, leur souhait, étant précisé que c'est le travail qu'ils mènent avec le DCS, est de trouver des alternatives au SPAd à la base. Toutefois, ils se rendent compte que finalement il faut pouvoir étendre le cercle des curateurs aussi pour des curateurs privés. Ils sont allés visiter le canton de Vaud et ont rencontré leurs homologues. Ils ont appris beaucoup et surtout que, pour réussir à mettre en place leur système qui fonctionne très bien, cela a pris cinq ans et des moyens financiers de plusieurs millions de francs. Ils ont un système avec un certain nombre de curateurs privés fonctionnant au forfait et qui sont des citoyens lambda. Les curatelles confiées à ces curateurs privés sont très simples et ne s'étendent en principe pas à toutes les situations d'accompagnement social. Dès que la situation devient complexe, elle est transférée à l'équivalent du SPAd vaudois. Il y a aussi tout un système mis en place pour superviser et former les curateurs privés, ce qui n'existe pas à Genève. A l'heure actuelle, ils n'ont ni l'argent ni le temps pour essaver de transposer ce système sur Genève. Sur le plan culturel, dans le canton de Vaud, le paysage géographique est très large avec beaucoup de gens de petits villages dans lesquels il v a une « citovenneté » avec une plus grande implication dans le tissu social qu'à Genève. A Genève, les situations qui parviennent au TPAE sont des situations où la famille n'est plus là pour soutenir ces personnes en danger ou vulnérables. C'est une des grandes différences entre le canton de Vaud et Genève.

M. Becker rappelle que la journée vaudoise émane d'une initiative du pouvoir judiciaire genevois, permettant ainsi de montrer qu'ils n'ont aucune réticence sur le système vaudois. Il faut voir que les curatelles privées telles

qu'elles ont été mises en place ont été un succès dans le recrutement des mandataires et succédaient à un régime bien pire dans le canton de Vaud quittant ainsi le système obligatoire. Cela signifie qu'un citoyen pouvait se voir confier une curatelle contre son gré. Le système est complètement différent. A Genève, ils ont un système où le SPAd prend les curatelles de personnes qui n'ont pas de fortune alors que le canton de Vaud a un système accompagne et se rend disponible. L'organisation complètement différente. C'est vraiment lié au tissu social puisqu'à chaque endroit, il y a des curateurs qui connaissent les habitants de l'endroit. La configuration est donc également totalement différente de celle de Genève. Le TPAE et le DCS souhaitent partir dans cette direction, mais la question se pose de savoir si Genève trouvera des personnes intéressées à devenir curateurs pour 1500 francs par année. Il faudra également proportionner les cas de manière cohérente puisqu'il n'est pas possible, pour ce prix, de gérer des situations lourdes. Il y a donc une réflexion profonde à avoir pour savoir ce que l'on peut demander à des curateurs comme ceux-là. Les réflexions vont donc se poursuivre. Elles ont été complétées, puisqu'il y a eu les états généraux de la protection de l'adulte à l'initiative du DCS et avec une grosse implication du TPAE fin novembre dernier.

Une commissaire (EAG) constate que l'histoire des cantons de Vaud et de Genève n'est pas la même, puisque ce premier part de curatelles imposées. Elle demande quels sont les besoins du SPAd pour qu'il puisse faire face à sa situation et si le service est submergé. Il a été question d'anciennes personnes du SPAd qui s'occupent de l'aspect social, mais il est question de deux personnes uniquement, ce qui l'inquiète.

M^{me} Brun Sofia précise qu'elle a parlé de deux personnes pour dire que c'était deux anciennes collaboratrices du SPAd qui sont parties en privé. Il y a toutefois beaucoup d'autres curateurs privés pas avocats qui ne viennent pas du SPAd et auxquels il recourt, mais ce serait bien d'en avoir plus. Il y a environ 40 curateurs privés, choisis sur les critères de l'art. 400 CC. S'agissant du SPAd, le service est effectivement asphyxié. Cela a été relayé par la presse et a été entendu à réitérées reprises, mais elle souligne que le TPAE est plus inquiet puisque le SPAd n'est plus du tout en mesure d'absorber le nombre de curatelles que le TPAE lui confie. Ce n'est pas faute de volonté, mais ils n'y arrivent plus. Il y a même parfois des réponses délétères. Elle souligne qu'il faut être clair, il y a certaines situations confiées au SPAd qui ont été aggravées. Cela les amène à se poser régulièrement la question de savoir s'ils doivent désigner quelqu'un du SPAd sachant que la situation peut s'empirer. Dans ce cadre et en tant qu'autorité de surveillance, ils risquent également d'engager la responsabilité de l'Etat. Si le SPAd ne

M 2380-A M 2616 48/65

peut pas gérer les curatelles et qu'ils n'ont personne d'autre à désigner, le TPAE est bloqué. Il y a donc une alternative en cours de réflexion.

M. Becker constate que, selon la loi aujourd'hui, s'il y a une fortune inférieure à 50 000 francs, il faut être dirigé vers le SPAd.

Toutefois, le TPAE et le DCS réfléchissent à la possibilité de désigner des curateurs privés, au lieu du SPAd, aux frais du pouvoir judiciaire, ce qui nécessitera de solliciter des crédits supplémentaires. Le SPAd, étant conscient de ses limites, est demandeur. Des moyens complémentaires seraient nécessaires, que ce soit au SPAd ou au pouvoir judiciaire. De toute façon, cela coûtera, que ce soit par le biais d'une augmentation du nombre de collaborateurs au SPAd, étant précisé qu'il y a actuellement trop de dossiers par nombre d'intervenants au SPAd, ou par le biais de la désignation de curateurs privés. Les moyens donnés au SPAd et son organisation ne relèvent pas de la compétence du pouvoir judiciaire mais, d'une manière à une autre, il faudra mettre des moyens complémentaires pour la protection de l'adulte à Genève

Une commissaire (EAG) demande s'il y a un forfait quand le TPAE fait appel à des curateurs privés.

M^{me} Brun Soña répond qu'il n'existe pas de forfait et que c'est l'art. 9 RRC qui s'applique pour les tarifs des curateurs privés. Leur système de comptabilité, contrôle et révision a la charge de vérifier les honoraires des curateurs privés, quels qu'ils soient, afin de s'assurer que la note d'honoraires soit conforme à l'activité. Très souvent, le TPAE interpelle le curateur, car il révise à la baisse les notes d'honoraires.

Elle demande ce qu'il en est de la disponibilité des avocats.

M^{me} Brun Sofia répond que le principe est que, quand le TPAE désigne un curateur, il doit veiller à ce que ce dernier ait les compétences mais aussi le temps à disposition. Selon les situations, le temps à mettre à disposition va varier. Ils font en fonction de la situation. Si le juge désigne un avocat, il doit vérifier que l'avocat a le temps à disposition pour gérer son mandat. Le SPAd a une contrainte puisqu'ils n'ont pas les moyens de refuser un mandat alors qu'un avocat surchargé peut refuser de prendre un mandat. Généralement, les avocats désignés par le TPAE sont rompus aux curatelles et sont très présents, contrairement au SPAd qui ne fait plus d'accompagnement social.

Un commissaire (Ve) demande de quelle manière les avocats sont sollicités, soit la façon dont ils sont choisis.

M^{me} Brun Sofia répond qu'ils ont une liste pour tous les curateurs privés, avocats ou non.

Un commissaire (Ve) demande quels sont le chiffre et la proportion de curateurs. Il demande combien il y a d'avocats inscrits.

M^{me} Brun Sofia pense qu'il y en a entre 60 et 100. Ils sont sollicités.

Un commissaire (Ve) demande quels sont les critères de sollicitations.

M^{me} Brun Sofia indique que les juges connaissent généralement tous les avocats et qu'ils connaissent leurs spécificités. Ils feront donc en fonction de la situation. Si on voit que la personne a plus besoin d'un accompagnement ou d'une structure d'accompagnement et moins de gestion, ils vont trouver un avocat plus orienté dans ce créneau, le contacter et voir s'il a la disponibilité pour gérer le mandat. Le SPAd est débordé, mais le TPAE fait beaucoup aussi. Ils souhaiteraient réellement faire un travail de fond et pouvoir recruter des curateurs, tout en les formant. Le processus est lancé dans ce sens. Ils souhaitent pouvoir étendre leur liste et recevoir chaque curateur, trouver un moyen de les former, délimiter leur cercle de compétences et, en fonction de la liste, désigner le curateur avec un système de roulement.

M. Becker relève qu'en prenant tous les avocats inscrits au registre cantonal, beaucoup seront déjà « perdus », car ils ne seront pas intéressés. Ensuite, sur ceux qui veulent, il y en a qui n'ont pas de compétences ou ne sont pas intéressés par un certain nombre de domaines, notamment de l'accompagnement social. Entre ce que veulent les gens et ce que doit vérifier le TPAE, cela réduit le cercle des curateurs.

Un commissaire (Ve) demande, étant donné les prix pratiqués, si le TPAE a envisagé de mandater des fiduciaires, plutôt associatives, ce qui permettrait d'avoir des personnes pour faire le travail. Il y a des cas où un avocat est utile, mais dans la majorité des cas il pense que d'autres personnes peuvent faire le même travail.

M^{me} Brun Sofia répond qu'ils ont des fiduciaires privées, mais qu'ils n'ont pas la possibilité de désigner des sociétés. Ils doivent désigner une personne privée qui exécute personnellement le mandat. Ils ne peuvent pas confier un mandat à la fiduciaire, mais pourraient nommer un collaborateur. Il est précisé que la fiduciaire ne pourra pas être payée, ce sera le collaborateur directement. C'est également sa propre responsabilité qui sera engagée.

Un commissaire (Ve) demande s'il serait intéressant de modifier la loi pour rendre cela possible.

M^{me} Brun Sofia constate qu'il faudrait modifier une loi fédérale. Elle ne pense pas qu'une société doive être nommée comme curateur. Il faut un lien de confiance et par conséquent une relation d'individu à individu. En ayant

M 2380-A M 2616 50/65

cette possibilité de désigner des sociétés, elle craint de perdre complètement la substance de la curatelle

Un commissaire (Ve) constate donc qu'un avocat nommé est nommé lui-même et non son étude.

Mme Brun Sofia confirme.

M. Becker rappelle quelques chiffres. Il y a 27% de mandataires privés familiaux, 55% de mandats au SPAd, 14% de mandats confiés à des curateurs privés avocats et 4% à des curateurs privés qui ne sont pas avocats. Les fiduciaires sont incluses dans les 4%.

Une commissaire (PDC) est interpellée par les chiffres. Elle a compris que des contacts avaient été pris avec le canton de Vaud, qu'ils avaient mis en place les curatelles privées avec beaucoup de moyens financiers et un grand nombre de curateurs qui s'étaient proposés. Elle constate qu'il n'y a pas de frontières imperméables et demande pourquoi il ne serait pas possible d'utiliser le centre de formation vaudois pour les Genevois et pourquoi ne pas utiliser des curateurs vaudois pour des personnes genevoises, étant précisé qu'il y a toute la région proche de Terre-Sainte, en tout cas pour les cas simples. Il n'y a peut-être pas la même base légale actuellement, mais il s'agit d'avoir une formation et des compétences administratives et sociales.

M^{me} Brun Sofia indique qu'ils vont envoyer leurs collaborateurs (réviseurs, juristes, etc.) pour assister à ces formations et voir comment elles se passent, dans l'idée de voir si on peut faire quelque chose d'identique à Genève.

M. Becker répond qu'il s'agit d'une formation destinée aux curateurs et faite par l'équivalent vaudois du SPAd. On considérerait ici que le rôle du SPAd changerait et qu'il commencerait à fonctionner comme centre de compétences et conseils de curateurs privés. C'est quelque chose d'envisageable de le faire à Genève, pour autant que ce soit transposable. Il y a des formations qui sont semblables à Genève et dans le canton de Vaud. Toutefois, le système n'est pas le même puisque le SPAd vaudois a les cas de curatelles les plus lourdes et, en parallèle, forme et accompagne. Le canton de Vaud a mis cinq ans pour le mettre en place ; cela prendra donc aussi du temps à Genève. Sur le fait d'utiliser des curateurs vaudois, « pourquoi pas », mais le but est également d'utiliser des curateurs qui sont à proximité et qui peuvent rencontrer les personnes protégées.

Une commissaire (PDC) entend bien, mais il y a un certain nombre de communes avec lesquelles il y a une certaine proximité. Quand on voit qu'à Genève, cela ne fonctionne pas à l'évidence, s'il y a des volontaires sur le canton de Vaud, il faut les engager aussi pour Genève.

M^{me} Brun Sofia répond que les curateurs privés sont par exemple des mères de famille qui se proposent mais qui se trouvent assez proches du domicile. Dans le canton de Vaud, il y a des districts avec des justices de paix dans lesquels il y a à chaque fois 40 juges assesseurs. Les juges assesseurs n'ont pas les mêmes compétences à Genève et dans le canton de Vaud. Dans le canton de Vaud, ils accompagnent et sont les référents des curateurs privés alors qu'à Genève ce sont des personnes spécialisées en éducation ou en psychiatrie. Dans le canton de Vaud, les curateurs ont donc des juges assesseurs référents auxquels ils peuvent s'adresser. Elle pense que la géographie ne permettrait pas d'aller chercher ces curateurs privés du canton de Vaud. De plus, ils en cherchent encore eux aussi, puisqu'ils en nécessitent 500 de plus pour l'année prochaine.

M. Becker ajoute que ces curateurs privés sont cadrés et accompagnés alors qu'il n'est pas possible de le faire à Genève. Il constate que, à Genève, les curateurs privés sont désignés uniquement pour des personnes avec une fortune de plus de 50 000 francs, sans quoi c'est le SPAd. Faire autrement revient à ne pas respecter le système.

Une commissaire (PDC) constate qu'actuellement ils ne respectent pas le système en nommant des curateurs privés pour des fortunes inférieures à 50 000 francs.

M^{me} Brun Sofia relève que c'est exceptionnel pour pallier le manque.

M. Becker souligne à nouveau qu'il y a une problématique de moyens.

Une commissaire (PDC) demande donc s'il y aurait immédiatement, s'ils avaient tous les moyens à disposition, une solution prête à l'emploi.

M. Becker ne peut pas se prononcer à la place du SPAd, mais il serait dès lors possible d'engager des gens.

Un commissaire (S) demande où se trouve cette règle sur la limite des 50 000 francs et la désignation des curateurs professionnels ou privés. Il demande comment ils font pour y déroger.

M^{me} Brun Sofia répond que c'est dans la LaCC (art. 85 al. 1) et le RCC, étant précisé que l'exception est à l'art. 10 RCC. Avec la dérogation, il est prévu que le curateur qui aurait le mandat sera rémunéré au même tarif que le SPAd.

Le SPAd n'a toutefois jamais tarifé son activité jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, s'ils recourent à des curateurs privés au lieu du SPAd, ils sont censés appliquer le tarif de 65 francs/heure, bien que ce tarif ne soit pas appliqué par le SPAd lui-même. Il faut donc ensuite trouver des curateurs privés qui acceptent d'être payés à 65 francs de l'heure.

M 2380-A M 2616 52/65

Un commissaire (S) demande les chiffres et le nombre de cas d'application des art. 392 et 393 CC. Il demande quels sont les obstacles empêchant d'appliquer véritablement la prise de décision assistée, soit l'art. 393 CC, au lieu de la curatelle substitutive de l'art. 392 CC. Il demande des éléments sur les expertises. Dans le système vaudois, il y a un système de curatelles simples *versus* complexes, étant précisé que les curatelles complexes de personnes fortunées sont également confiées à l'équivalent du SPAd.

M^{me} Brun Sofia confirme que ce n'est pas la fortune qui fait la différence dans le système vaudois.

Un commissaire (S) remarque qu'il y a d'autres bases légales dans le canton de Vaud. Il demande ce que les auditionnés préconisent à ce stade, s'il faut changer la loi et se rapprocher du modèle vaudois. Comme il y a souvent des assistants sociaux dans les associations, il demande si le principe a déjà été évoqué de nommer ce type de personnes comme curateurs.

M^{me} Brun Sofia va chercher les chiffres pour l'art. 392 CC, soit de renoncer à prononcer une mesure au profit de l'accomplissement d'une tâche particulière par l'autorité de protection directement ou désigner une personne pour accomplir une tâche spécifique. C'est donc des cas dans lesquels, sur le plan de la proportionnalité, on se rend compte qu'il n'y a pas de nécessité à instaurer une mesure de protection car les besoins de la personne sont très limités et sur une tâche particulière. Le TPAE recourt assez régulièrement à l'article 392 CC, surtout pour des personnes placées en établissement médico-social. Par exemple, l'EMS pourrait être chargé de rédiger la déclaration fiscale de son résident. L'art. 392 CC concerne donc des tâches spécifiques. Il n'est donc pas possible de recourir à cette disposition légale pour une personne qui a de larges besoins d'accompagnement. Pour l'art. 393 CC, c'est une curatelle d'accompagnement, il n'y a donc aucun pouvoir de représentation, ce qui signifie que le curateur ne peut pas agir à la place de la personne concernée. La personne concernée doit être d'accord avec la curatelle d'accompagnement, sans quoi il n'est pas possible de la prononcer. Cela implique que la personne ait sa capacité de discernement. A Genève, il y a un grand nombre d'institutions qui interviennent avant la nécessité d'instaurer une curatelle et qui répondent à ces curatelles d'accompagnement. Ouand les situations parviennent au TPAE, cela signifie qu'il n'y a plus de collaboration possible entre la personne à protéger et ces institutions-là, ce qui nécessité d'aller vers une curatelle un peu plus incisive que la curatelle d'accompagnement. C'est pour cette raison qu'il recourt très peu à cette mesure. Le SPAd n'accepte pas ces curatelles, car ce sont les institutions qui sont là avant que la situation ne soit trop compliquée et car le SPAd n'a pas

les moyens de faire de l'accompagnement. Le SPAd peut gérer les affaires à la place de quelqu'un, mais ne peut pas l'accompagner pour gérer ses affaires. Pour la plupart des curateurs, ils voient leur protégé à peine une fois par an ; on voit donc mal comment ils pourraient faire de l'accompagnement. A Genève, la mesure d'accompagnement n'est pas une mesure utilisée. Cette mesure a plus de sens dans les cantons où il y a plus de structures publiques pouvant venir en aide sur l'accompagnement. Dès qu'il n'y a plus la collaboration de la personne concernée, il n'y a pas d'autres alternatives que de partir sur de la représentation. Dans la mesure du possible, ils souhaiteraient pouvoir avoir des curatelles assistées. Le TPAE a prononcé 11 curatelles d'accompagnement en 2016, 10 en 2017 et 13 en 2018.

M. Becker indique qu'il y avait 5700 curatelles adultes en cours pour 2018.

Un commissaire (S) constate qu'il y a donc environ 15 curatelles d'accompagnement sur 5000.

Les auditionnés confirment

M^{me} Brun Sofia répond que, pour les adultes, le TPAE recourt à des expertises psychiatriques pour des placements à des fins d'assistance et pour les troubles psychiques, ce qui n'est pas le cas pour les graves états d'abandon. Lorsque le juge instruit, il recourt au CURML avec lequel ils travaillent puisque ce centre sait ce qui est attendu. Le CURML rend donc des expertises d'une excellente facture. Il peut exceptionnellement arriver qu'ils recourent à des experts privés, mais souvent ils n'ont pas de psychiatres intéressés. S'agissant du système vaudois, il est très différent puisque les cas complexes sont attribués au public et les cas simples à des privés. Le système genevois atteint des limites et, s'il faut transposer le système vaudois, cela impliquera de faire des modifications. En tout état de cause, on voit que la base sur la fortune pose des problèmes, mais elle ne pense pas qu'ils seront réglés juste en changeant cette règle. A Genève, il y a un grand nombre de situations complexes, qui sont difficilement gérables par un curateur privé. Il est possible de, pourquoi pas, changer le système, mais ca implique donc une réflexion qui ne se limite pas uniquement à changer ce critère mais également à voir comment mettre en œuvre ce changement. Des pistes sont en train de se mettre en place. L'idée est de réfléchir aux meilleurs moyens de trouver des alternatives. Sur le fait de nommer des personnes dans des associations privées, les personnes des institutions interviennent en principe déjà dans un certain nombre de situations sous la forme d'une curatelle d'accompagnement de fait. Ils pourraient envisager de désigner ces personnes-là. C'est effectivement une piste, mais il faut que ces

M 2380-A M 2616 54/65

institutions-là soient aussi prêtes à absorber ce travail, définir sous quelle forme et avec quels moyens.

M. Becker remarque toutefois que cela implique d'autres questions, en termes de moyens, de responsabilité, etc. Bien qu'il soit facile de répondre à ces questions, il faut toutefois se les poser.

Un commissaire (S) constate que l'on a un système qui demande énormément au SPAd et que le problème est que celui-ci n'est pas outillé pour faire face et que les alternatives sont insuffisantes. Il demande ce qu'il en est des avocats.

M^{me} Brun Sofia répond que les avocats représentent 14% des curatelles et qu'elle doute qu'il y ait suffisamment d'avocats intéressés pour combler le manque.

Un commissaire (S) demande donc si on épuise à l'heure actuelle l'ensemble des ressources du dispositif.

M^{me} Brun Sofia pense que le TPAE pourrait trouver quelques curateurs privés supplémentaires, mais pas à large échelle.

M. Becker constate que si c'est à large échelle, cela revient à la démarche entreprise par le modèle vaudois.

Un commissaire (S) demande si on est dans une dynamique où la situation se complique de plus en plus ou si la situation se maintient.

M^{me} Brun Sofia répond que la situation est catastrophique et reste catastrophique au SPAd. C'est pour cette raison que, pour des cas avec des situations sociales d'urgences, le TPAE désigne des curateurs privés. La situation est très très grave.

Un commissaire (MCG) constate qu'il y a inadéquation entre la problématique et les ressources. Ils n'ont pas d'autres moyens, en tant que députés, que de venir au secours du système par un appareil législatif. Il demande ce que le Grand Conseil pourrait faire pour aider. Il entend que la situation est grave, d'une part car il n'y a pas de moyens et d'autre part parce qu'elles touchent des personnes dépendantes.

M^{me} Brun Sofia répond que le DCS et le pouvoir judiciaire voient qu'il y a besoin aujourd'hui de personnes qui réfléchissent, quand il y a des groupes de travail, aux meilleurs moyens de répondre. Toutefois pour mettre en place ces groupes de travail, il faut des moyens financiers.

M. Becker relève que c'est la volonté du DCS de mettre en place ce groupe de travail, sous l'égide du département qui a la responsabilité de le faire. Pour l'urgence, il y a des pistes qui ont été identifiées aussi bien par le pouvoir judiciaire que par le DCS, mais il y aura besoin de moyens

financiers. Le pouvoir judiciaire sollicitera un dépassement de crédit pour l'urgence, qui nécessite de travailler avec le système actuel. La réflexion à avoir va inévitablement prendre quelques mois.

Un commissaire (MCG) constate que ce n'est pas pareil d'avoir une réflexion sur quelques mois ou quelques années.

Un commissaire (UDC) relève qu'à la base le titre de cette motion demandait la priorité à la famille. Les chiffres donnent une large part à l'Etat contre le privé. Le SPAd prend 55% des cas, mais les gens en sont très insatisfaits. Il demande s'il est utile d'avoir une structure comme le SPAd aujourd'hui, qui ne gère pas l'accompagnement social et qui voit, au maximum, une fois par an les protégés. Il demande s'il y a une piste pour améliorer la formation au niveau des familles, ce qui coûterait finalement le moins cher.

M^{me} Brun Sofia répond que les 55% confiés au SPAd démontrent que ce sont des cas pour lesquels la personne a moins de 50 000 francs et dans lesquels il n'y a aucun proche. Ils ont en principe des familles éclatées et vont très mal. Le TPAE désigne au maximum les proches quand il peut le faire. Il faut se rendre compte que les situations au SPAd représentent des cas où les familles ne sont pas là. C'est pour cela qu'il n'y a pas d'alternative au SPAd. Chez les privés, il n'y a pas besoin d'avoir une curatelle pour s'occuper de ses parents par exemple, tant qu'il n'y a pas de besoin de le représenter légalement. Le principe de subsidiarité est appliqué strictement au TPAE.

Un commissaire (UDC) a l'impression, des propos entendus, que lorsque les avocats sont nommés, ils vident le compte du protégé dont la situation passe ensuite au SPAd.

M^{me} Brun Sofia relève que leur service est très pointilleux sur les notes d'honoraires. Les avocats qui abusent du système ne sont plus désignés par le TPAE. C'est toutefois effectivement juste pour les personnes qui ont une petite fortune de 70 000 francs. Comme le SPAd est aux limites de ses capacités et même dépassé aujourd'hui, ils vont effectivement désigner un privé quand la fortune dépasse 50 000 francs. C'est malheureusement une réalité que la fortune partira dans les honoraires du curateur et que la fortune diminuera, jusqu'à arriver à la limite pour que la situation soit reprise au SPAd.

Un commissaire (PLR) est effrayé par cette situation extrêmement inquiétante et ce problème si important. Il y a effectivement un problème de moyens et de personnes. La situation financière étant particulièrement tendue, il demande si au sein du pouvoir judiciaire il n'y a pas des endroits où on peut faire des économies à la fois en personnes et en conséquences afin de

M 2380-A M 2616 56/65

donner une réponse rapide. Au vu de l'urgence, il demande si les moyens existants ne devraient pas être réalloués.

M^{me} Brun Sofia répond n'avoir aucune mainmise sur les décisions du pouvoir judiciaire. Au sein de leur juridiction, ils travaillent à flux plus que tendu. Les magistrats viennent travailler la plupart de leurs week-ends et ont une grande conscience professionnelle. En termes de ressources humaines, ils peuvent difficilement faire plus, étant précisé que les collaborateurs sont aussi très impliqués au quotidien.

Un commissaire (PLR) précise que la question ne concernait pas le sein de leur dicastère.

M. Becker remarque que le SPAd n'appartient pas au pouvoir judiciaire et qu'il n'est donc pas possible de faire un rééquilibrage. Le TPAE avait, à la demande de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, été renforcé. Le pouvoir judiciaire a lui-même sollicité 20 postes supplémentaires au PB 2020 qu'il considère comme rigoureusement indispensables. Il n'y a pas de gain d'efficience potentiel au sein de ce pouvoir, qui représente 2% du budget total de l'Etat. Le contentieux judiciaire est appelé à être de plus en plus augmenté. Il donne l'exemple de SCORE, si on y arrive un jour. La justice a besoin de moyens complémentaires, qu'elle a demandés au Conseil d'Etat et qui ont été négociés pour tomber sur un accord. Le pouvoir judiciaire continuera à vivre avec ce qui est donné. En l'état, sa commission de gestion prévoit une augmentation de moyens pour le TPAE dans les trois prochaines années.

La présidente demande, sur les rapports transmis par les curateurs tous les deux ans, s'il ne serait pas plus intéressant d'avoir des rapports plus rapprochés mais moins techniques.

M^{me} Brun Sofia répond qu'en général, sur le début du mandat, ils vont demander des rapports tous les six mois, voire chaque année, portant sur la curatelle. L'art. 420 CC permet également de dispenser les proches de rendre des rapports. C'est donc au gré des situations.

Un commissaire (S) constate qu'il a été dit que le SPAd ne facturait pas ses prestations alors que c'est prévu par l'art. 11 RCC. Il demande quelles sont les raisons du SPAd.

M^{me} Brun Sofia invite les députés à solliciter le département.

Un commissaire (S) demande, sur l'art. 2 al. 2 RCC, sur la répartition entre le SPAd et les curateurs privés, comment le TPAE fait pour nommer les curateurs privés. Il demande si le Conseil d'Etat ne devrait pas introduire un assouplissement de l'art. 2 al. 2 urgemment.

M^{me} Brun Sofia répond qu'en l'état il n'y aurait pas besoin de modifier la loi pour recourir à des curateurs privés en lieu et place du SPAd et qu'ils le font. Le TPAE a le pouvoir de le faire, mais il faut ensuite les moyens de rémunérer les curateurs privés.

Travaux de commission et synthèse finale

Les commissaires, dans leur majorité, optent pour la rédaction d'une motion de commission avec un attendu unique et de nouvelles invites permettant une réforme plus étendue du système des curatelles.

La présidente met aux voix la motion de commission, telle que rédigée et amendée par les commissaires, soit :

« Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant

les travaux de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne), invite le Conseil d'Etat

à proposer ou prendre dans les meilleurs délais des mesures visant à :

- renforcer le principe de subsidiarité de la curatelle, notamment en ayant recours aux mesures de substitution prévues par l'art. 392 CC afin de renoncer à instituer une curatelle;
- encourager les mandats pour cause d'inaptitude, notamment par une campagne d'information et la mise à disposition du public d'un modèle et d'une marche à suivre simple;
- prendre davantage en considération la volonté de la personne concernée lors du choix par le TPAE de la mesure et de la personne chargée de cette mesure, tout en tenant compte de la volonté des proches (priorité aux proches lorsque c'est adéquat, et en s'assurant de leur consentement éclairé);
- fonder les décisions sur le besoin de protection effectif et le potentiel d'autonomie, et non sur le seul diagnostic médical;
- prioriser durant la curatelle, par des mesures organisationnelles et de formation, la prise de décision assistée en lieu et place de la seule représentation, en associant le plus possible la personne protégée (mise en œuvre de l'art. 12 CDPH);
- réformer la nomination et la rémunération des personnes chargées de curatelle en s'inspirant du système adopté dans le canton de Vaud, tout en prévoyant la possibilité de nommer des personnes travaillant pour des

M 2380-A M 2616 58/65

associations actives dans le domaine social ou dans l'accompagnement des personnes concernées ;

- mettre fin aux inégalités de traitement entre les curateurs privés et prévoir une rémunération en fonction de la tâche et non en fonction de la qualification du curateur;
- mieux encadrer le choix des curateurs privés professionnels (formation ouverte, attribution équitable des mandats entre les personnes formées, éviter les conflits d'intérêts, par ex. la nomination de juges suppléant-e-s comme personnes chargées de curatelle);
- plafonner le nombre de dossiers par personne intervenant en protection de l'adulte au sein du SPAd (conformément à l'une des recommandations de la Cour des comptes), de sorte à assurer le temps nécessaire pour un traitement de qualité des dossiers;
- prendre des mesures organisationnelles pour améliorer l'efficience du SPAd et lui donner les moyens nécessaires et adéquats afin de traiter à satisfaction l'ensemble des dossiers qui lui sont adressés;
- garantir aux personnes protégées l'accès à leur dossier et à leurs comptes, tant au niveau du TPAE que du SPAd;
- en cas de conflit, signaler aux usagers des services du SPAd et à leurs proches l'existence du bureau de médiation administrative de l'Etat. »

Oui: 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Non: 0 Abst.: 0

La motion de commission est acceptée à l'unanimité.

L'ensemble des commissaires sont signataires. Marc Falquet est chargé de rédiger la motion. M. Cyril Mizrahi est deuxième signataire.

Vote de la motion 2380

La présidente met aux voix la M 2380 :

Oui:

Non: 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Abst.: 2 (1 UDC, 1 MCG) La M 2380 est refusée.

Catégorie de débat préavisée : III

La demande d'urgence est votée à l'unanimité de la commission.

Une commissaire (PDC) rappelle que les commissions ont la possibilité de communiquer aux médias si elles se mettent d'accord.

La présidente met aux voix le principe de publication d'un communiqué de la commission, une fois le rapport publié :

Oui: 5 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Non: 1 (1 PLR) Abst.: 3 (2 S, 1 PLR)

Un tel communiqué est accepté.

M 2380-A M 2616 60/65

Proposition de motion (2380-A)

Curatelles : priorité à la famille !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le devoir de toute société de protéger ses enfants et ses personnes vulnérables;
- la modification du 28 juin 2006 du code civil relatif à la protection de l'adulte, au droit des personnes et au droit de la filiation;
- les explications du Conseil fédéral contenues dans son message accompagnant cette modification légale;
- que le pouvoir légal de représentation a pour objet de garantir la satisfaction des principaux besoins personnels et matériels d'une personne incapable de discernement;
- que l'appui doit être d'abord fourni par la famille et d'autres proches avant les services publics ou privés compétents;
- que le législateur n'a jamais voulu accorder le monopole des curatelles aux curateurs privés professionnels;
- que des mesures ne doivent être prises que si l'aide dont nécessite la personne ne peut pas être procurée par ses proches;
- qu'en pratique les dispositions légales sont appliquées d'une manière non conforme à la volonté du législateur fédéral;
- que les parents au premier et au second degré ne se voient confier une curatelle de représentation que si la personne à assister a constitué un mandat pour cause d'inaptitude;
- les doléances de proches de personnes placées sous curatelle par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE);
- qu'une personne peut sur dénonciation de tiers être placée sous curatelle et se voir attribuer d'office un curateur privé professionnel;
- que dans de nombreux cas les proches aidants de la personne placée sous curatelle souhaiteraient et pourraient se substituer au curateur imposé;
- les honoraires élevés des curateurs privés professionnels et la possibilité pour ces derniers de les prélever directement sur la fortune du protégé;

 la nécessité de démontrer que Genève applique la volonté du législateur fédéral,

invite le Conseil d'Etat

à rendre un rapport au Grand Conseil portant notamment sur la manière dont Genève :

- applique le droit de l'enfant et de l'adulte à disposer d'eux-mêmes ainsi que les principes de subsidiarité et de proportionnalité;
- priorise d'abord la famille et les proches en matière de curatelles ;
- choisit et nomme les curateurs privés professionnels en évitant les conflits d'intérêts;
- préserve les intérêts financiers des personnes sous curatelle assistées par des curateurs privés professionnels;
- donne la possibilité aux personnes sous curatelle de changer de curateur au profit d'un proche ou d'un autre curateur privé professionnel.

M 2380-A M 2616 62/65

Secrétariat du Grand Conseil

M 2616

Proposition présentée par la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)
M^{mes} et MM. Marc Falquet, Cyril Mizrahi, Patrick
Dimier, Diego Esteban, Yves de Matteis, Christina
Meissner, Philippe Morel, Françoise Nyffeler, Céline
Zuber-Roy

Date de dépôt : 4 février 2020

Proposition de motion pour une amélioration du système des curatelles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

les travaux de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne),

invite le Conseil d'Etat

à proposer ou prendre dans les meilleurs délais des mesures visant à :

- renforcer le principe de subsidiarité de la curatelle, notamment en ayant recours aux mesures de substitution prévues par l'art. 392 CC afin de renoncer à instituer une curatelle;
- encourager les mandats pour cause d'inaptitude, notamment par une campagne d'information et la mise à disposition du public d'un modèle et d'une marche à suivre simples;
- prendre davantage en considération la volonté de la personne concernée lors du choix par le TPAE de la mesure et de la personne chargée de cette mesure, tout en tenant compte de la volonté des proches (priorité aux proches lorsque c'est adéquat, et en s'assurant de leur consentement éclairé);
- fonder les décisions sur le besoin de protection effectif et le potentiel d'autonomie, et non sur le seul diagnostic médical;

 prioriser durant la curatelle, par des mesures organisationnelles et de formation, la prise de décision assistée en lieu et place de la seule représentation, en associant le plus possible la personne protégée (mise en œuvre de l'art. 12 CDPH);

- réformer la nomination et la rémunération des personnes chargées de curatelle en s'inspirant du système adopté dans le canton de Vaud, tout en prévoyant la possibilité de nommer des personnes travaillant pour des associations actives dans le domaine social ou dans l'accompagnement des personnes concernées;
- mettre fin aux inégalités de traitement entre les curateurs privés et prévoir une rémunération en fonction de la tâche et non en fonction de la qualification du curateur;
- mieux encadrer le choix des curateurs privés professionnels (formation ouverte, attribution équitable des mandats entre les personnes formées, éviter les conflits d'intérêts, par ex. la nomination de juges suppléant-e-s comme personnes chargées de curatelle);
- plafonner le nombre de dossiers par personne intervenant en protection de l'adulte au sein du SPAd (conformément à l'une des recommandations de la Cour des comptes), de sorte à assurer le temps nécessaire pour un traitement de qualité des dossiers;
- prendre des mesures organisationnelles pour améliorer l'efficience du SPAd et lui donner les moyens nécessaires et adéquats afin de traiter à satisfaction l'ensemble des dossiers qui lui sont adressés;
- garantir aux personnes protégées l'accès à leur dossier et à leurs comptes, tant au niveau du TPAE que du SPAd;
- en cas de conflit, signaler aux usagers des services du SPAd et à leurs proches l'existence du bureau de médiation administrative de l'Etat.

M 2380-A M 2616 64/65

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Cette motion de commission vise à améliorer le fonctionnement du système des curatelles. Elle a été rédigée, sur la base de l'étude de la motion 2380 (Curatelle: priorité à la famille), déposée le 14 mars 2017, traitée par la commission judiciaire, puis renvoyée à la commission des Droits de l'Homme le 17 juin 2019.

Les invites de cette motion de commission sont le résultat d'une réflexion globale approfondie, basée notamment sur les constatations, préoccupations et propositions de plusieurs associations actives dans la défense des intérêts des personnes sous curatelles (FéGAPH, SOS Tutelles). Nous adressons notre reconnaissance à ces associations pour leurs témoignages et leur engagement en faveur des personnes fragilisées.

La commission des Droits de l'Homme remercie également le SPAd (service de protection de l'adulte) et le TPAE (Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant), pour le travail accompli dans des conditions parfois très difficiles et avec des moyens limités. Leur volonté de contribuer activement à l'amélioration du système a été appréciée.

Le Conseil d'Etat est remercié pour avoir commencé à entreprendre les réformes recommandées par l'audit de la Cour des comptes (Rapport n° 145, janvier 2019).

La commission des Droits de l'Homme est bien évidemment particulièrement sensible aux questions de respect des droits fondamentaux, tout particulièrement pour les personnes vulnérables qui nécessitent une protection ou un soutien.

Il est essentiel de pouvoir nous assurer que les protections mises en place par l'Etat en faveur des personnes fragilisées se fassent dans le respect de leur dignité, de leurs souhaits et de leurs intérêts.

Les personnes à protéger doivent se sentir écoutées et prendre part activement aux décisions les concernant, avec si possible une prise en charge sociale en amont pour éviter une mise sous curatelle.

Les familles et les proches aidants sont si possible intégrés aux décisions, comme le prévoit l'article 401A du code civil.

Art. 401 A Nomination / II. Souhaits de la personne concernée ou de ses proches

- ¹ Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle.
- ² L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches.
- ³ Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée.

Les solutions alternatives à la curatelle judiciaire, comme le mandat pour cause d'inaptitude, prévu par le code civil (art. 360), nous paraît encore peu déployé et devrait pourtant pouvoir mieux valoriser les proches aidants.

Les curatelles volontaires, telles que développées dans le canton de Vaud, sont intéressantes et rémunérées sur la base d'un forfait.

Les curatelles d'accompagnement (art. 393a du code civil), ont l'avantage de ne pas limiter l'exercice des droits civils de la personne. Elles sont très peu répandues et mériteraient d'être développées.

Les co-curatelles partagées avec la famille sont intéressantes et impliquent de la bonne volonté de part et d'autre ainsi qu'une excellente communication entre le co-curateur et la famille

En parallèle, toute initiative visant à sortir la personne de la curatelle ou lui permettre d'acquérir des compétences de gestion est bienvenue pour un retour partiel ou complet à l'autonomie.

Enfin, pour conclure, relevons qu'une invite de cette motion concerne le règlement assez spécial du Conseil d'Etat sur les tarifs des curateurs privés. En effet, celui-ci entérine une inégalité de traitement pour un travail identique, en fonction de la profession du curateur et la fortune de la personne à protéger...